CAHIERS DES DROITS DE L'HOMME

RÉDACTION ET ADMINISTRATION 27, Rue Jean-Dolent — PARIS-XIV° Compte Chèques Postaux : 218-25 Paris

Directeur : Emile KAHN
Secr. de Rédaction: Blanche Cougnenc

Prix de ce numéro : 100 FRANCS Abonnement pour 10 nos : 500 FRANCS

POUR LE CONGRÈS DE 1955 Nice, 9, 10 et 11 avril

NOTES SUR LE CONGRÈS DE NICE et sur le Congrès international

A paraître incessamment deux nouveaux tracts de la Ligue :

I° La Ligue défend vos libertés et vos droits par Andrée MOSSÉ

2º Appel de la Ligue aux républicains par Emile KAHN

Sections, prenez vos dispositions pour les répandre au maximum!

THE REPORT OF THE PROPERTY OF THE PROPERTY PROPERTY OF THE PRO

H'Pya &

LE CONGRÈS NATIONAL DE NICE

aura lieu Salle Bréa, rue Notre-Dame le Samedi 9, le Dimanche 10 et le Lundi 11 Avril 1955

ORDRE DU JOUR :

1. - Rapport financier ;

2. - Rapport moral ;

3. - Défense de la laïcité;

4. - La situation internationale; 5. - La réforme de la justice pénale.

DISPOSITIONS MATERIELLES

Toutes demandes d'indications doivent être adressées à M. Nicolas de Poli, Président de la Section de Nice, 44, boulevard du Righi, à Nice.

Les organisateurs demandent aux délégués de faire retenir leur chambre dès à présent.

DELEGATION AU CONGRES

Les bulletins de délégation doivent revenir au Secrétariat général, signés du Secrétaire de la Section, AU PLUS TARD LE 30 MARS, avec l'indication, s'il y a lieu, de la demande du bénéfice de la réduction sur les tarifs de chemin de fer.

INTERVENTIONS AU CONGRES

Dans l'intérêt commun, pour faciliter les débats du Congrès, et, dans leur intérêt personnel, pour garantir leur audition par le Congrès, les délégués décidés à intervenir sont invités à se faire inscrire au Secrétariat général, AVANT le 25 MARS.

1° Soit sur le rapport moral : notifier s'il s'agit de l'action générale de la Ligue (interventions dans les affaires publiques en spécifiant lesquelles) ou de son action juridique, ou de sa vie administrative.

2° Soit sur le rapport financier. 3º Soit sur la défense de la laïcité.

4º Soit sur la situation internationale : préciser les problèmes visés.

5° Soit sur la question principale à l'ordre du jour. Indiquer si l'intervention portera sur l'ensemble du problème ou sur tel point particulier.

Toute indication insuffisante risquerait de causer une perte de temps au Congrès et de diminuer la portée de l'intervention projetée.

N. B. — Nous rappetons, en ce concerne les affaires juridiques, que les congressistes n'ont pas à présenter l'exposé d'une affaire, mais à traduire l'appréciation de leur Section sur l'intervention de la Ligue.

MANIFESTATIONS HORS CONGRES

1º Une réunion publique aura lieu le vendredi 8 avril, à 21 heures, salle Bréa. Tous les ligueurs, délé-

gués au Congrès ou non, ainsi que les sympathisants, sont invités à y assister;
2º Le banquet traditionnel se tiendra au Caté de Paris, 42, rue Pastorelli, le dimanche 10 avril, à 20 heures. (Prix: 900 fr. tout compris). Les inscriptions sont reçues par M. de Poli, 44, boulevard du

Il est prudent de s'inscrire d'avance! 3º Excursion le mardi 11 avril.

Si le temps le permet : Départ de Nice par bateau à 9 h. 15, visite des îles de Lérins. Déjeuner.

Prix du veyage: 480 francs, plus le repas dans un restaurant des îles.

Au cas contraire: Excursion par car: Menton par la Grande Corniche, avec arrêt à La Turbie et retour par le bord de mer. Prix par personne: 250 francs.

RENOUVELLEMENT DU COMITÉ CENTRAL

Les bulletins de vote doivent être retournés au Secrétariat général, signés du Président et du Secrétaire de la Section, AU PLUS TARD LE 30 MARS.

N. B. — Une circulaire concernant le vote pour le renouvellement du Comité Central, et l'organisation du Congrès, a été adressée à TOUS LES PRESIDENTS DE FEDERATION ET PRESIDENTS DE SECTION.

Contre l'extension de la loi Bérangé

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 31 janvier 1955,

Devant la nouvelle offensive cléricale visant, par l'extension de la loi Barangé, à faire bénéficier du soutien de l'Enseignement confessionnel du premier degré,

Appelle les républicains, sans distinction de partis, à s'élever contre ce nouveau démantèlement de l'œuvre scolaire de la III° République et cette violation nouvelle de la loi de Séparation.

Il espère que le Gouvernement, qui s'est abstenu sur cette grave question, redressera au plus tôt cette situation contraire aux principes fondamentaux de la République.

LA RÉFORME de la justice pénale

par René GEORGES-ETIENNE

Avocat à la Cour de Paris, Vice-Président de la Ligue

« Qu'est-ce qui ne va pas dans la Justice ? »

Telle est la question qu'un hebdomadaire parisien posait récemment.

Ce journal ajoutait : « Les magistrats restent des hommes intègres et compétents et pourtant quelque chose est détraqué dans la machine », traduisant ainsi l'émotion qu'a incontestablement provoquée dans l'opinion publique une longue série de procès retentissants où, en effet, l'opinion a eu le sentiment que ni la justice, ni la vérité n'ont trouvé leur compte.

JUSTICE N'EST PAS FAITE

Cet hebdomadaire rappelait quelques-uns de ces procès.

Procès de Simone Wadier, cette assistante de l'aérium de Chabannes qui, soupçonnée d'avoir étranglé le Directeur, fut arrêtée par la police, subit un long interrogatoire ponctué de gifles et de coups, passa ensuite treize mois en prison pour rien, puisque le procès révéla que ce Directeur était décédé d'une congestion cérébrale.

Inculpation de Da Silva Ramos, arrêté et inculpé sur la foi d'un expert toxicologue et, ensuite, des erreurs d'un médecin légiste, pour avoir empoisonné sa femme, auquel un juge d'instruction de mandait, confrairement aux règles les plus élémentaires, de prouver son innocence et qui, après une deuxième instruction, bénéficiait d'un non-lieu comporlant des « attendus » accablants pour ceux qui ont été mêlés à la première.

Procès du docker Deshays accusé d'avoir altaqué une fermière, avouant sa culpabilité au bout de deux jours d'un interrogatoire au cours duquel il est violemment frappé par les gendarmes, condamné à dix années de réclusion par la Cour d'assise de la Loire-Inférieure alors qu'il était innocent et qu'on a, depuis, retrouvé les vrais coupables.

Procès de Marie Besnard, dont je ne saurai dire si elle est coupable ou innocente, mais qui a fait cinq années de prison préventive sous l'inculpation d'avoir provoqué vingt-six empoisonnements qu'on a successivement ramenés à douze, puis à sept, sans avoir pu encore en prouver véritablement un seul.

Procès de Dominici où, me gardant également de formuler une opinion sur l'innocence ou la culpabilité, il me faut bien constater, en tout cas, que toute la vérité n'a pas été faite.

Enfin, le procès de Marguerile Marty dont les débats ont révélé incontestablement que non seule-

ment elle a été illégalement retenue pendant trois jours et deux nuits par les policiers de la brigade mobile de Montpellier, mais que, de plus, elle a été violemment et sauvagement frappée par certains de ces policiers, puis, immédiatement ensuite interrogée, pendant toute une journée, par un magistrat instructeur, qui n'a pas cru devoir faire la lumière sur des violences qu'il n'a pu ignorer et qui, pour poursuivre son interrogatoire, a dû recourir à l'intervention d'un médecin afin de ranimer Marguerite Marty qui s'était évanouie.

Les débats de ce dernier procès ont, en outre, révété que le Parquet, saisi des violences exercées par des policiers sur Marguerite Marty, a manqué à son devoir en confiant à des policiers le soin d'enquêter sur des violences et sévices exercés par d'autres policiers au lieu d'ouvrir une information judiciaire comme un autre Parquet, saisi d'actes arbitraires commis à l'encontre de détenus à Oudjda, y a également manqué.

a Qu'est-ce qui ne va pas dans la Justice? » Les ligueurs le savent bien, car dans chacune de ces affaires, et dans beaucoup d'autres moins retentissantes, moins connues du grand public, mais non moins deuloureuses, la Ligue des Droits de l'Homme est intervenue pour dénoncer les abus et demander qu'ils cessent.

Mais la Ligue a, en outre et depuis longtemps, indiqué quelques-uns des moyens qui lui paraissent propres à en empêcher le renouvellement.

Dans une remarquable brochure publiée en 1950 par la Ligue, son chef des Services juridiques, M^{imo} Andrée Mossé, les avail déjà exposés.

En 1951, le Congrès national de la Ligue, adoptant les conclusions du rapport que j'ai eu l'honneur de lui présenter, les a, dans une longue résolution, précisés à nouveau.

La résolution du Congrès de 1951 est toujours valable et demeure, hélas l'actuelle.

Je vous demanderai donc de la confirmer, mais je vous proposerai, en outre, d'y ajouter de nouvelles dispositions relatives, notamment, aux magistrats instructeurs, à la preuve et aux expertises en matière pénale ainsi qu'au fonctionnement de la Cour d'Assises, afin de tracer les grandes lignes de la nécessaire et urgente réforme de la justice pénale.

**

Ce qui ne va pas dans la justice pénale — pour s'en tenir à elle, puisqu'elle fait seule l'objet de la question inscrite à l'ordre du jour du Congrès de Nice — ce qui ne signifie malheureusement pas que la justice civile seit exempte de toute critique — c'est d'abord que nul texte ne réglemente encore le droit d'appréhension par la police, hors le cas de flagrant délit, et que les policiers continuent trop souvent à frapper, parfois sauvagement, le supposé coupable.

C'est ensuite que les détentions préventives durent trôp longtemps, parce que les magistrats instructeurs, outre qu'ils sont mal outillés et généralement en nombre insuffisant, ont trop tendance à méconaître les principes traditionnels du droit français selon lesquels la liberté provisoire devrait être la règle, et la détention préventive, l'exception; que les Chambres des mises en accusation, devant lesquelles les défenseurs ne peuvent se présenter, sont trop enclines à confirmer les ordonnances de rejet de mise en liberté provisoire.

C'est également que les magistrats instructeurs sont beaucoup plus les auxiliaires du Parquet que de véritables juges. de l'instruction; qu'ils se déchargent trop volontiers sur la police de leur mission en abusant des commissions regatoires; que policiers et magistrats recherchent la preuve de la culptilité plus dans l'aveu que dans les éléments matériels de l'affaire, et qu'enfin, ils sont parfois quelque peu inexpérimentés.

C'est encore que l'on n'est peut-être pas assez exigeant sur les preuves en matière pénale, et que les expertises, qui constituent l'un des moyens de preuve, se révèlent trop souvent insuffisantes et incertaires.

C'est aussi que le jury populaire a été dépouillé de son rôle essentiel par la loi de 1941.

C'est enfin que les victimes des abus ou des erreurs ne peuvent recevoir les justes réparations qui leur sont dues.

LES ABUS DE LA POLICE

Les abus de la police sont doubles : ils résident, d'une part, dans le droit que s'octroient trop souvent les policiers d'appréhender et de détenir pendant, parfois, deux ou trois jours, comme dans l'affaire Marguerite Marty, des personnes soupconnées d'un crime ou d'un délit — et, d'autre part, dans les procédés dont ils usent à l'égard des personnes qu'ils reliennent.

En ce qui concerne le droit d'appréhension par la police, comme je l'ai indiqué dans mon rapport de 1951, et contrairement à une croyance assez répandue, la question est mai définie dans les textes actuels

Strictement, le droit d'appréhension n'appartient à la police qu'en cas de flagrant délit; aucun texte ne lui reconnaît, en dehors de ce cas, ni droit d'appréhension, ni droit de détention.

Dans un arrêt relativement récent, puisqu'il date du 22 janvier 1953 (« Gazette du Palais », 1953.1.116), la Cour de Cassation rappelait fort opportunément ce principe et ajoutait : « Aux termes des articles 32 et suivants du Code d'Instruction criminelle, les officiers de police judiciaire, hors le cas de flagrant délit, ne peuvent procéder à une perquisition ou à une arrestation sans mandat de juge d'instruction ; la « fouille à corps » d'une personne est assimilée

à une perquisition ; les aveux passés par l'intéressé et inscrits dans le procès-verbal relatant son arrestation, sa fouille et ses déclarations ne peuvent être

retenus par le juge correctionnel. »

J'ai expliqué, dans mon rapport de 1951, le mécanisme empirique par lequel la nécessité, cependant indéniable, d'appréhender au plus tôt les auteurs et complices présumés d'un crime ou d'un délit, de les entendre et de les confondre avant qu'ils ne puissent faire disparaître les preuves, a amené les juges d'instruction à délivrer à la police des commissions rogatoires générales pour suppléer à cette lacune de notre législation.

La police, informée d'un crime ou d'un délit, en saisit le Parquet qui ouvre une information contre X... et, sur réquisitoire du Parquet, un juge d'instruction délivre à la police une commission rogatoire en vue de rechercher les auteurs et complices

du crime ou du délit.

C'est en vertu de cette commission rogatoire que la police peut aller cueillir chez lui tout individu qu'elle soupçonne être coupable ou complice d'un crime ou d'un délit, l'interroger et pratiquement le détenir pendant toute la durée des auditions et confrontations qui lui paraissent nécessaires.

C'est ainsi que la police, bien que le Code ne lui ait accordé aucun droit d'appréhension en de-hors du cas de flagrant délit, oblient en fait ce droit par cette commission regatoire, véritable chèque en blanc que lui délivre le juge d'instruction, d'ailleurs à un moment où il ne connaît à peu près rien des charges qui peuvent peser sur les auteurs ou complices présumés du crime ou du délit. Et, fait plus grave, ni le juge d'instruction, ni le Parquet, n'exercent le plus souvent de contrôle sérieux sur l'enquête de police : c'est cette absence de contrôle qui permet les abus trop fréquents de la police en cette matière.

Le remède à ce mal me paraît devoir être recherché dans une réglementation du droit d'appréhen-

sion par la police.

Je propose à cet égard :

1º Que l'appréhension de toute personne par la police soit, en dehors du cas de flagrant délit, subordonnée à une autorisation émanant du Parquet;

- 2º Que l'audition d'une personne par la police ne puisse se prolonger au-delà de six heures sans qu'un représentant du Parquet soit appelé à assister

à cette audition ;

t

e

)-

e

28

à

3º Enfin qu'en tout état de cause l'audition d'une personne, par la police, ne puisse se prolonger au-delà de vingt-quatre heures.

Quant aux violences exercées par les polices, il

faut distinguer

En ce qui concerne les violences physiques proprement dites, les articles 186, 309 et suivants de notre Code pénal permettent largement de les réprimer, puisqu'ils disposent que le maximum des peines prévues pour les délits de coups et blessures doit être prononcé lorsque les violences ont été com mises par des agents de la force publique : c'està-dire, deux années d'emprisonnement si les violences ont entraîné une incapacité inférieure à vingt jours, et cinq années si elles ont entraîné une incapacité de plus de vingt jours. Si les violences ont entraîné la mort, même sans intention de la donner, elles doivent être punies des travaux forcés à perpétuité.

Mais encore faut-il, pour assurer l'application de ces textes, que le Parquet, lorsqu'il est avisé de violences exercées par des policiers, confie le soin à la justice elle-même d'informer sur ces violences et ne charge pas, comme il est arrivé dans l'affaire Marguerite Marty, d'autres policiers d'enquêter sur des violences exercées par leurs collègues.

Les enquêtes administratives sont trop souvent unilatérales et seules les informations judiciaires, auxquelles toutes les parties peuvent être représentées, offrent les garanties nécessaires à la manifes-

tation de la vérité.

A côté de ces violences proprement dites existe, hélas l'aussi, toute cette série de pressions physiques ou même simplement morales qu'un Commissaire de police a osé qualifier de « tortures licites », dans un traité théorique et pratique de police judiciaire paru depuis la Libération.

Celles-là consistent notamment à faire interroger les personnes soupçonnées d'un crime ou d'un délit pendant des heures entières par des policiers se re layant jusque dans la nuit, à priver ces personnes de leur, sommeil ou à les empêcher de satisfaire leur faim, le tout pour les amener à un véritable épuisement intellectuel qui permettra d'arracher l'aveu, sincère ou non.

Ces pressions physiques ou morales, pour odieuses qu'elles soient, sont plus difficiles à réprimer par des textes, car, en fait, il n'est guère aisé de régler par une loi ou par un décret la forme et le détail des interrogatoires.

C'est pourquoi je demeure convaincu que nous ne pourrons faire disparaître ces inadmissibles procédés qu'en changeant l'état d'esprit et quelquefois les hommes

L'état d'esprit ; c'est ce que Me Maurice Garçon a justement appelé la superstition de l'aveu et dont j'aurai à reparler en examinant le rôle des juges d'instruction.

Les hommes : ce sont les fonctionnaires de la police qui doivent être recrutés avec plus de soin.

De plus, il y aurait le plus grand intérêt à rattacher au ministère de la Justice, la police judiciaire qui dépend actuellement du ministère de l'Intérieur ; les magistrats, qui seraient chargés de noter les fonctionnaires de la police judiciaire auraient certainement ainsi beauçoup plus de poids et beaucoup plus de faculté de contrôle sur eux.

Comme je l'indiquais, en outre, dans mon rapport de 1951, peut-être aussi les sanctions administratives devraient-elles être plus fréquentes et plus sévères lorsque, notamment, les instructions formulées par le Directeur de la Sûreté Nationale, interdisant expressément « des méthodes d'investigation qu'on a comparées à celles de la Gestapo » ne sont pas

respectées.

Ainsi que l'a suggéré également notre collègue, Roger Pinto, dans son rapport au Congrès de la Ligue de 1947, il serait bon d'instituer en dehors du ministère de l'Intérieur, à la présidence du Conseil, par exemple, une direction spécialisée, un Dé-

partement des libertés individuelles.

Ce Département aurait certainement plus d'indépendance que les services du ministère de l'Intérieur pour recevoir les plaintes, les instruire et proposer les sanctions nécessaires ; à lui écherrait, parmi beaucoup d'autres, la tâche de rappeler les principes fondamentaux de la liberté individuelle et de la dignité de la personne humaine aux fonctionnaires de la police, ainsi que d'entreprendre l'œuvre de rééducation qui s'impose pour détruire la superstition de l'aveu.

LES ABUS DE LA DETENTION PREVENTIVE

C'est un fait que, non seulement les procès auxquels j'ai fait allusion, tout à l'heure, mais bien d'autres encore, démontrent que souvent les détentions préventives durent beaucoup trop longtemps.

Sans doute cela provient, pour une part, de ce que les magistrats instructeurs sont mal outillés et que leurs conditions matérielles de travail doivent être améliorées sans qu'on puisse objecter qu'il faut pour cela de nouveaux crédits. Car on oublie trop souvent, d'une part, que le service de la Justice est l'un des rares services publics qui procurent un bénéfice au Trésor et, d'autre part, que dans une démocratie, il n'est pas, en dehors des dépenses d'enseignement, de dépenses aussi nécessaires que celles qui doivent faciliter le respect des libertés fondamentales du citoyen.

A cet égard, je suggère notamment, la généralisation de l'emploi par les greffiers de la machine à écrire, pour permettre la constitution de chaque dossier en trois exemplaires; ceci éviterait que les communications des dossiers en cours d'instituction au Parquet ou à la Chambre des mises en accusation, lorsque, par exemple, cette dernière doit statuer sur un appel d'ordonnance de rejet de mise en liberté, soient l'occasion de retards parfois importants dans l'instruction; trop souvent, en effet, ces retards découragent le détenu d'interjeter appel du rejet par le juge d'instruction de sa demande de mise

en liberté.

Mais il faudrait aussi que les magistrats instructeurs se pénètrent davantage des principes traditionnels de notre Droit français selon lesquels la liberté provisoire doit être la règle et la détention préventive l'exception.

Depuis mon rapport de 1951, une lacune de notre

Code d'instruction criminelle, que j'y avais signalée, a été comblée : désormais la loi du 19 décembre 1952 impartit un délai de cinq jours au juge d'instruction pour statuer sur une demande de mise en liberté provisoire formée par un détenu.

Toutefois, cette lacune n'a été que partiellement comblée, car la loi n'a prévu aucune sanction dans le cas où le juge ne respecte pas, ce qui arrive parfois, ce délai de cinq jours ; je propose qu'elle soit complétée par l'indication qu'en ce cas le détenu

sera libéré de plein droit.

Je propose également que le juge n'ait plus à notifier à la partie civile, pour recueillir son avis, la demande de mise en liberté : la partie civile n'a à défendre que des intérêts civils et la question de la détention ne la regarde pas.

Pour la même raison, il conviendrait de retirer à la partie civile le droit d'interjeter appel des ordon-

nances de mise en liberté.

Mais l'autre et plus grave lacune, que je signalais à ce sujet, demeure. Lorsque les Chambres des mises en accusation statuent sur les appeis d'ordonances de rejet de mise en liberté provisoire, il n'y a toujours pas de débat oral ; ni l'inculpé, ni son défenseur ne sont présents et leur seule ressource est de présenter un mémoire écrit.

Ce mémoire ne perinet évidemment pas de réfuter les objections du Ministère public, ni de saisir, pour y répondre, les préoccupations des magistrats char-

gés de statuer.

C'est un fait que les Chambres des mises en accusation ont malheureusement trop tendance à confirmer les rejets de demande de mise en liberté provisoire, et il est indispensable que nous réclamions à nouveau la possibilité pour le détenu et son conseil d'être présents aux débats.

Enfin, il faut bien le dire, si nous constatons trop souvent que des magistrats instructeurs conservent des inculpés pendant de longs mois en détention, parfois même sans les interroger, ce n'est pas sculement parce qu'ils sont submergés de dossiers, c'est aussi parce qu'ils espèrent, eux aussi, obtenir l'aveu

à

d'

de l'inculpé.

La superstition de l'aveu n'est malheureusement pas particulière aux policiers; c'est un fait que trop souvent les magistrats instructeurs, comme les policiers, tenient d'obtenir l'aveu plutôt que de chercher à réunir les éléments matériels de preuve.

Les avocats ne sont pas les seuls à le constater puisque je lis dans le docte et serein Nouveau Répertoire Pratique Dalloz (Edition 1949, Preuve, n° 262) : « En pratique, la plupart des magistrats considèrent l'aveu comme étant toujours la preuve la plus importante et comprennent la procédure de l'instruction préparatoire et même celle du jugement comme devant tendre à obtenir l'aveu de l'inculpé. »

Ainsi trop de policiers s'efforcent d'arracher l'aveu par tous les moyens et, ensuite, trop de magistrats prolongent la détention dans l'espoir de l'obtenir.

Nous devons à nouveau demander que, conformé-

ment d'ailleurs à notre Code d'instruction-criminelle qui repose essentiellement sur le principe de la procédure accusatoire, policiers et juges d'instruction s'efforcent de rechercher la preuve de la culpabilité dans les éléments matériels indépendants des déclarations de l'inculpé plutôt que dans l'aveu.

LE ROLE DES JUGES D'INSTRUCTION

A l'heure actuelle le juge d'instruction est pratiquement l'auxiliaire du Parquet, c'est-à-dire de l'accusation; il est même assez curieusement qualifié d'« officier de police judiciaire » par le Code d'ins truction criminelle.

Est-il appelé au cours de l'instruction à statuer sur une demande de mise en liberté provisoire ? Il doit communiquer la demande au Parquet et solliciter son avis. Pratiquement, il est rarissime que le juge d'instruction ne suive pas l'avis du Parquet.

Or, en bonne logique, on ne voit pas pour quelle raison le juge d'instruction doit solliciter l'avis du Parquet pour remettre en liberté un inculpé qu'il a

lui-même placé sous mandat de dépôt.

Au surplus, en fait, le juge d'instruction est beaucoup plus qualifié que le Parquet pour statuer, car non seulement il connaît mieux l'affaire, mais surtout c'est lui qui, en interrogeant l'inculpé, a eu avec lui les contacts humains auxquels ne peut suppléer l'étude, mème attentive, d'un dossier.

En outre, à la fin de l'instruction, le juge doit encore communiquer son dossier au Parquet et c'est le Parquet qui établit le réquisitoire définitif tendant, soit au renvoi de l'inculpé devant la juridiction de jugement, soit à un supplément d'information, soit

à un non-lieu.

r

u

S

Te

>>

Là encore le système est mauvais en son principe car entre le Parquet, dont la mission est d'exposer les charges qui pèsent sur l'inculpé, et l'avocat qui présente les moyens de défense, le juge d'instruction devrait être l'arbitre tenant balance égale entre les deux et décider en pleine indépendance aussi bien à l'égard du Parquet qu'à l'égard de la défense.

Mauvais en son principe, le système l'est plus encore en son application. Car, juridiquement, si le réquisitoire définitif du Parquet ne lie pas le juge d'instruction, en fait il est également rarissime que le juge ne rende en fin d'instruction une ordonnance

conforme aux réquisitions du Parquet.

Faut-il ajouter que les veiléités d'indépendance du juge d'instruction à l'égard du Parquet sont presque héroiques puisque, par ailleurs, il est administrativement noté à la fois par le chef du Parquet, c'est-àdire par le Procureur de la République, et par le président du Tribunal, et que son avancement dépend évidemment de ses notes.

Il convient donc de modifier totalement sur ce point la conception de notre Code d'instruction criminelle et de notre pratique d'administration judiciaire : il est indispensable de donner au juge d'instruction totale indépendance de droit et de fait à l'égard du Parquet.

Indépendance de **droit** : le magistrat instructeur doit devenir un véritable **juge de l'instruction** constituant ainsi une juridiction préliminaire tenant balance égale entre le Parquet et la défense.

Pour mieux vous faire comprendre ce que serait le rôle de ce juge de l'instruction, prenons un

exemple.

Un crime ou un délit est commis ; le Parquet en est informé par la police ; le Parquet charge la polic ; d'enquêter sous sa surveillance et lui délivre une commission rogatoire pour procéder aux perquisitions et aux auditions nécessaires dans les conditions de durée que j'ai précédemment indiquées. En suite de cette enquête préliminaire de la police, le Parquet décide d'inculper et inculpe lui-même, mais s'il veut détenir l'inculpé il doit le présenter immédiatement au juge de l'instruction qui décide, en toute indépendance à l'égard du Parquet, si les charges lui paraissent suffisantes pour placer l'inculpé sous mandat de dépôt ; dans le cas où il le place sous mandat de dépôt, il l'informe que dans un délai maximum de quinze jours il l'entendra à nouveau. cette fois assisté de son avocat, et le controntera avec tous témoins que le Parquet et lui-même demanderont à faire entendre.

Dans ce système, c'est donc le Parquet qui inculpera et non plus le juge d'instruction qui aura ainsi beaucoup plus de liberté d'esprit; c'est le Parquet qui fera l'enquête, réunira les charges comme la défense de son côté réunira et fera valoir les éléments

à décharge

Au cours de l'instruction, le juge restera l'arbitre entre la défense et l'accusation et n'aura à intervenir que pour trois motifs :

1º — Maintien de la détention ou mise en liberté;
 2º — Audition et confrontation de l'inculpé avec des témoins, soit à la requête de l'inculpé, soit à la requête du Parquet, soit d'office;

3º — Décisions contentieuses : enquêtes sollicitées par la défense lorsqu'elle ne peut y faire procéder elle-même, expertises, saisies, questions d'am

nistie, etc...

En fin d'instruction, le Parquet établira et remettra au juge de l'instruction un réquisitoire ; l'avocat lui présentera les moyens de défense et le juge de l'instruction procédera, après examen de ces documents, à un interrogatoire récapitulatif.

C'est ensuite que le juge décidera seul, donc toujours en pleine indépendance à l'égard du Parquet, selon le cas, soit un non-lleu, soit un renvoi en police correctionnelle ou devant la Chambre des mises en accusation en matière crimi-

nelle, soit un supplément d'information.

Ainsi non seulement l'indépendance du juge de l'instruction à l'égard du Parquet sera totalement assurée, mais disparaîtra également la pratique de trop nombreux juges d'instruction d'entendre les inculpés éveniuels à titre de témoins pour écarter l'assistance de leur conseil et les empêcher d'ayoir connaissance du dossier, alors qu'ils sont déjà à peu près convaincus que l'audition se terminera par une inculnation.

Ainsi disparaîtra également la pratique des commissions rogatoires générales, actuellement accor-

dées par les juges d'instruction à la police. Quant à l'indépendance de fait à l'égard du Parquet, elle me paraît devoir être obtenue par la suppression de la notation des juges d'instruction

par le Parquet.

Je pense qu'il devrait y avoir, dans chaque Chambre des mises en accusation, un conseiller à la Cour spécialement chargé de contrôler le travail des juges de l'instruction et c'est à eux, ainsi qu'aux magistrats du siège, qu'il appartiendrait de noter les juges de l'instruction.

En outre, c'est un fait aussi que les magistrats instructeurs n'ont pas toujours la pondération et l'expérience des affaires que seul hélas l l'age permet d'acquérir ; en effet, certains, en province, sont très

Or, il est évident que bien des affaires criminelles sont difficiles à instruire et exigeraient plus d'expérience que ne peut en avoir le jeune juge d'instruction débutant dans un petit tribunal de province.

La solution à cette situation me paraît devoir être

obtenue par deux moyens.
D'abord, par la suppression des tribunaux d'arron dissement, suppression qui d'ailleurs n'est pas seulement souhaitable du point de vue de la compétence

et de l'expérience des juges d'instruction.

D'autre part, par l'obligation de ne nommer en qualité de juges d'instruction que des magistrats ayant une certaine ancienneté et par conséquent une certaine expérience : il pourrait à cet égard être décidé que ne seraient nommés juges d'instruction dans les tribunaux, par conséquent devenus départementaux, que des magistrats du troisième grade, c'est-à-dire président ou procureur de la République de tribunal de 2° classe ou conseiller à des Cours de province, ce qui représente en pratique un minimum de dix années de fonctions dans la magistrature.

Enfin, la qualité du recrutement de la magistrature serait à coup sûr grandement améliorée si on se décidait enfin, non seulement à améliorer ses traitements, mais à lui rendre moralement la place qu'elle doit avoir dans l'Etat.

LA PREUVE ET LES EXPERTISES EN MATIERE PENALE

Il conviendrait peut-être aussi que la justice pénale fût plus exigeante en matière de preuves.

Par un étrange paradoxe du droit, tandis que dans la plupart des procès civils, qui ne mettent en cause que des questions de gros sous, le demandeur doil apporter une preuve littérale résultant d'un écrit, ou en tout cas au moins un commencement de preuve par écrit complété par témoignages ou présomptions, point n'est besoin de cette preuve dans le procès criminel ou correctionnel qui met en cause la vie, la liberté et l'honneur des individus.

Le débiteur récalcitrant d'une petite dette civile de plus de 5.000 francs ne pourra, sauf cas tout à fait exceptionnels, être condamné à s'exécuter que si son créancier présente un écrit permettant de prouver la dette; le propriétaire d'un immeuble ne pourra se voir opposer un droit locatif que si l'occupant rapporte par écrit la preuve d'une convention locative; mais un individu pourra être condamné à mort, puni d'emprisonnement ou déshonoré, sur la seule affirmation de témoins qui prétendront l'avoir vu tuer ou voler ou, même, sur de simples présomptions

La loi pénale en effet, contrairement à ce que fait la loi civile au moins en matière de contrat, n'écarte aucun moyen de preuve et permet donc de recourir aux modes de preuve les plus variés.

On admet aussi bien les preuves indirectes résul tant des présomptions et des indices que les preuves directes, et on classe même parmi les preuves directes la preuve par témoins et la preuve par expertise.

Le principe essentiel, qui est à la base de notre système de preuve pénale, est celui de la preuve par intime conviction.

Dans ce système, les juges apprécient en toute liberté la valeur des preuves qui leur sont soumise, et n'ont à donner aucune justification du degré de force qu'ils leur attribuent.

ez

A la Cour d'Assises, magistrats et jurés n'ont à répondre que par « oui » ou par « non » aux questions qui leur sont posées ; quant aux tribunaux correctionnels et de simple police, ils sont bien, en principe, obligés de motiver leurs décisions, mais la Cour de Gassation se contente d'une formule banale qui cache à peine l'absence de motif : « Considérant qu'il résulte des débats que le prévenu s'est rendu coupable de tel fait, lequel constitue tel délit... »

L'une des conséquences, assurément pas la moins curieuse, de la preuve par intime conviction est que le principe de l'indivisibilité de l'aveu qui, conformément à l'article 1536 du Code civil, est admi, traditionnellement en matière civile ne s'applique pas en matière pénale.

Si, par exemple, un individu a reconnu avoir commis un meurtre et ajoute à sa déclaration qu'il était en état de légitime défense, cet aveu est divisible pour le juge qui, tout en estimant que la culpabilité du meurtre est établie par l'aveu, peut faire abstraction de la légitime défense.

Une autre conséquence, plus grave peut-être, de la preuve par intime conviction est qu'à défaut de preuves directes, le juge peut se déterminer par de simples preuves indirectes, c'est-à-dire uniquement par des présomptions et des indices.

Certes, on ne peut penser à exiger en matière

pénale, comme en matière civile, la preuve par écrit pour cette simple mais évidente raison que généralement on ne rédige pas d'écrit pour constater les infractions, comme on en rédige pour constater les contrats; on ne peut non plus exiger la preuve préconstituée comme semblent le demander certaines campagnes de presse excessives et injustes. Mais il faut que les présomptions, qui doivent être graves, précises et concordantes pour déterminer la conviction du juge, soient pesées et appréciées avec beaucoup de prudence, de sérénité et de réflexion.

Est-il bien sûr qu'il en soit toujours ainsi, notamment dans ces audiences de certaines Chambres correctionnelles de Paris qui, ayant à juger vingt, trente affaires et parfois plus, dans le même aprèsmidi, ressemblent quelque peu aux compétitions

sportives avec lutte contre la montre ?

Il convient aussi que les magistrats ne perdent jamais de vue que la contrepartie naturelle et légale de notre système pénal de preuve par intime conviction est la **présomption d'innocence** couvrant l'accusé, présomption d'innocence qui est une garantie de la liberté individuelle et qui même doit bénéficier au récidiviste comme au délinquant primaire.

Est-il bien sûr que la formation, ou peut-être la déformation, professionnelle ne le leur fasse jamais

oublier ?

X

ir

a-

Enfin il est fâcheux que, tandis que la preuve par expertise est considérée en matière pénale comme un mode de preuve directe, le Code d'instruction criminelle n'ait pas fixé de réglementation d'ensemble de l'expertise en matière criminelle.

Le Code n'a prévu, en ses articles 43 et 44, que l'expertise en cas de flagrant délit et, en son article 148, en cas de procédure de simple police.

Sans doute un décret loi du 8 août 1935 a-t-il partiellement comblé cette lacune du Code d'instruction criminelle, mais ce décret est bien insuffisant.

Le juge a, pour ordonner une expertise et notamment pour le choix des experts, la plus grande latitude ; la loi n'a tracé à cet effet aucune restriction. Les expertises ordonnées en matière criminelle ne sont assujetties à aucune des formes prescrites par la loi civile ; il suffit qu'avant de commencer les opérations les experts aient prêté serment. Il n'est pas nécessaire que les parties soient présentes ou appelées aux opérations d'expertise ; un prévenu ne peut donc se plaindre de ce qu'une opération a été faite sans qu'il y fût présent au sans qu'il ait été mis en demeure d'y assister. Il n'est pas nécessaire que les ordonnances portant nomination d'experts soient portées immédiatement à la connaissance du conseil de l'inculpé, comme la loi de 1897 le prescrit pour les ordonnances ayant un caractère juridictionnel. Les experts devant le juge d'instruction peuvent faire soit un rapport écrit, soit un rapport verbal, c'est-àdire qu'ils peuvent parfaitement déposer un rapport écrit dont l'inculpé aura connaissance et le compléter par un rapport verbal dont l'inculpé ignorera tout.

Les juges peuvent ordonner une nouvelle expertise lorsque la première a été irrégulière ou insuffisante, mais ils sont libres de la refuser ou de la confier aux mêmes experts. Enfin, en matière pénale, l'avis formulé par un expert ne peut engager sa responsabilité personnelle vis-à-vis de l'inculpé que si ce dernier rapporte la preuve d'erreurs grossières équivalentes au dol ou de manquements graves, dans ses recherches et ses appréciations, à la prudence et à la délicatesse commandées par la nature de ses fonctions.

L'importance croissante du rôle des expertises en matière pénale ainsi que les légitimes et graves critiques auxquelles ont donné lieu trop d'expertises, notamment dans les procès que j'ai évoqués tout à l'heure, démontrent la nécessité d'une réglementa-

tion plus complète de l'expertise pénale.

A fout le moins, il faudrait généraliser le système de l'expertise contradictoire, uniquement prévu par la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, et l'adapter à la nouvelle conception de l'instruction. Le Parquet proposerait un expert et la défense en proposerait un autre qui seraient, l'un et l'autre, commis par ordonnance du juge de l'instruction et collaboreraient sur un pied de parfaite égalité.

Il faudrait aussi décider que les experts, en malière pénale, comme actuellement en matière civile, seraient tenus d'appeler les parties à leurs opéra-

tions.

Il faudrait enfin que les juges de l'instruction se montrent plus rigoureux quant à l'observation par les experts des délais impartis pour l'accomplissement de leur mission, chaque fois du moins que l'inculpé est détenu

LA REFORME DE LA COUR D'ASSISES

Par ailleurs, j'ai déjà exposé dans le numéro des « Cahiers » de janvier dernier les raisons pour lesquelles, depuis la loi du 25 novembre 1941, qui a notamment institué la délibération commune du jury et des magistrats de la Cour d'Assises sur la culpabilité, la Cour d'Assises cumule actuellement les inconvénients des juridictions correctionnelles et des juridictions populaires sans avoir conservé les avantages propres à chacune d'elles, et pourquoi les conditions dans lesquelles le jury délibère actuellement ne répondent plus aux motifs qui ont justifie sa création.

Je sais que certains de nos collègues, et parmi eux des jurisfes très éminents de mes amis, ne

partagent pas mon opinion.

Je continue néanmoins à penser que, conformément à la tradition républicaine, les infractions contre les personnes et contre les biens, mettant en cause la vie de leurs auteurs, et celles susceptibles de faire encourir les peines les plus graves, doivent-être jugées en pleine indépendance par des citoyens représentant la Nation tout entière et

appréciant les faits davantage selon leur cœur et leur

raison que d'après la loi écrite.

Dans un numéro du « Voltaire » de 1886, un jeune avocat écrivait : « Le magistrat n'est pas fait pour juger les crimes ; il faudra même arriver à faire juger les délits par un jury correctionnel » ; ce jeune avocat s'appelait Raymond Poincaré...

Je ne le suivrai pas jusqu'au bout de sa pensée, mais je demeure profondément convaincu que le double objectif poursuivi en créant le jury populaire ne peut être réellement atteint que si le jury, comme il l'avait toujours fait depuis sa création sous la Constituante en 1791, délibère d'abord séparément sur la culpabilité et, seulement ensuite, avec les magistrats professionnels pour l'application de la peine comme il le faisait depuis la loi du 5 mars 1932.

Je vous demanderai également de retenir l'excellente suggestion formulée au Comité Central par mon collègue Alexis Zousmann, mais à la condition expresse que la loi du 2 novembre 1941 soit abrogée : cette suggestion tend à ce que, dans les débats de Cour d'Assises, l'interrogatoire soit fait par le représentant du ministère Public et non par le Président, la défense pouvant de son côté procéder à un

contre-interrogatoire.

Dans notre système actuel, en effet, le juge pénal ne garde pas une attitude passive devant les parties comme en matière civile ; au contraire, il instruit et doit, suivant l'expression consacrée, le faire à charge et à décharge. Il lui appartient, s'il le faut, de suppléer à l'insuffisance des preuves apportées par les parties et il devrait notamment penser luimème aux moyens de défense négligés par l'inculpé.

En fait, l'interrogatoire auquel il procède expose surfout les charges et par conséquent vient, à l'entrée des débats, ajouter à l'acte d'accusation.

Il est certain que par cette réforme l'impartialité du Président gagnerait beaucoup, toujours dans son apparence et parfois dans sa réalité...

LA REPARATION DES ABUS ET DES ERREURS

Enfia, l'opinion publique eût été peut-être moins émue des graves abus et des facheuses erreurs qu'ont révélés notamment les procès auxquels j'ai fait allusion au début de ce rapport, si elle ne savait qu'en l'état actuel de la législation réparation sérieuse ne peut être accordée qu'exceptionnellement à ceux qui en ont été victimes.

Comme je le disais également dans mon rapport au Congrès de 1951, il faut que les personnes qui ont été détenues préventivement pendant de longs mois et qui sont finalement acquittées puissent recevoir une substantielle réparation pour le préjudice que

leur a causé la détention.

Certes, l'article 446 du Code d'instruction criminelle permet d'accorder une réparation pécuniaire à un innocent condamné par erreur ; c'est en vertu de ce texte que Deshays a pu obtenir récemment de la Cour d'Assises d'Orléans d'appréciables dommages-intérêts en même temps que sa réhabilitation.

Mais cette procédure ne s'applique qu'en cas de condamnation et de révision ; elle ne peut-être utilisée par les personnes qui, après de longs mois de

détention, sont finalement acquittées.

Nous devons donc réclamer à nouveau l'élaboraion et le vote d'un texte législatif permettant, par une procédure simple et accessible à tous, d'accorder des réparations substantielles et proportionnelles au préjudice subi par les victimes des erreurs, des lenteurs et des négligences d'une justice qui, comme toute œuvre humaine, est nécessairement faillible.

**

Telles sont, dans leurs grandes lignes et sans prétendre épuiser un sujet particulièrement vaste et complexe, les principales réformes qui pourraient être apportées à notre justice pénale.

Mais il faut se bien convaincre que les réformes législatives ne suffirent pas, par elles-mêmes, à faire disparaître complètement les abus de certains policiers et les erreurs de certains magistrats.

Ces réformes ne seront pleinement efficaces que si elles s'accompagnent d'un changement de l'état d'esprit et des mœurs.

Il faut que les policiers soient davantage pénétres du respect de la dignité humaine.

Il faut que les magistrats soient davantage pénétrés du respect de la liberté individuelle.

Il faut que la presse et l'opinion publique portent un intérêt permanent, et pas sculement occasionnel,

La justice n'est pas rendue seulement par un corps professionnel, elle est rendue par la Nation tout entière. Lorsqu'elle est mal rendue, c'est la Nation tout entière qui doit réagir.

L'indispensable transformation de l'état d'esprit, comme d'ailleurs les réformes législatives, ne pourront être obtenues que si l'opinion agit et s'organise pour les imposer par une vaste campagne de réunions et de manifestations populaires.

L'instrument nécessaire de cette campagne est tout prêt et tout organisé : c'est notre Ligue qui, depuis près de soixante ans, s'est donné pour mission de lutter contre l'arbitraire et contre l'injustice.

Ligueurs, je vous demande et je demande à vos Sections et à vos Fédérations de donner à cette lutte, qui constitue l'originalité particulière de la Ligue, primauté absolue sur tous les autres problèmes sollicitant votre attention, et d'en faire l'objet principal de votre action et de votre propagande.

Certes, il ne saurait être question de négliger les grands problèmes politiques, la Ligue ayant toujours pensé à juste raison qu'une pleine défense des prin cipes de liberté, d'égalité et de justice ne peut être effectivement assurée par la seule lutte contre l'arbitraire policier et les erreurs ou défaillances judi-

Mais je suis profondément convaincu que la Ligue

œuvrerait utilement pour l'accomplissement de sa mission propre et, aussi, sagement pour sa cohésion et pour son recrutement en réservant à cette tache la plus grande part de son activité.

Ligueurs, je vous demande aussi de lancer un appel, hors la Ligue, à tous ceux qui se sont justement alarmés des abus de la police et des défail-

18

lances de certains magistrats; de les inviter à se joindre à la Ligue et à se grouper autour d'elle afin de mener avec elle, en dehors de toute préoccupation politique et en pleine indépendance tant à l'égard des partis que des gouvernements, une vaste campagne pour la renaissance de la liberté individuelle et le respect de la dignité humaine.

PROJET DE RÉSOLUTION

Le Congrès national de la Ligue des Droits de l'Homme constate l'émotion provoquée dans l'opinion publique et dans la presse par une longue série de procès retentissants qui ont démontré que justice n'est pas toujours faite.

Il rappelle que la Ligue, depuis sa fondation, n'a cessé de protester contre les graves atteintes portées à la liberté individuelle et à la dignité humaine par certaines pratiques policières et judiciaires.

Sans attendre les actuelles campagnes de presse, auxquelles elle ne saurait s'associer sans réserves, la Ligue avait à plusieurs reprises, notamment encore à l'occasion de son Congrès national de 1951, élevé une solennelle protestation publique contre les arrestations arbitraires, contre les violences physiques et morales exercées par des policiers sur les personnes appréhendées et interrogées par eux, violences qui rappellent trop les méthodes de l'Occupation, contre les détentions préventives de durée excessive, contre les lenteurs dans le jugement des coupables et l'acquittement des innocents, en un mot contre les défaillances et négligences de certains policiers et de certains magistrats.

Le Congrès rappelle également que la Ligue, fidèle à sa mission et à sa tradition, a, dans chacune des affaires qui ont récemment ému l'opinion publique et dans beaucoup d'autres plus ignorées, énergiquement et trop souvent seule, protesté contre les abus commis, dès qu'ils lui ont été signalés et qu'elle en a eu confirmation.

Le Congrès, convaincu d'autre part que les critiques même les plus justifiées ne sauraient suffire à faire disparaître ces abus, estime qu'une œuvre positive de réforme de la justice pénale doit être entreprise d'urgence par le Parlement et le Gouvernement.

*

Le Congrès propose d'abord les mesures et réformes législatives suivantes, qui pour la plupart ont été demandées déjà par le Congrès national de la Ligue de 1951 :

1º Réglementation du droit d'appréhension par la police qui ne pourra, en dehors du cas de flagrant délit, ni appréhender personne sans l'autorisation du Parquet, ni entendre un témoin ou un inculpé éventuel pendant plus de six heures sans la présence d'un magistrat du Parquet, ni prolonger sa détention pendant plus de vingt-quatre heures; obligation pour le Parquet d'ouvrir une information judiciaire chaque fois qu'il sera avisé de violences exercées par des policiers; sanctions rigoureuses et publiques contre les policiers qui se livreraient à des violences; rattachement de la Police judiciaire au Ministère de la Justice, et de toutes les polices d'Outre-mer aux services métropolitains.

2º Obligation nettement formulée dans le Code d'Instruction criminelle, pour les magistrats, d'observer les principes traditionnels du Droit français selon lesquels la liberté provisoire doit être la règle et la détention préventive l'exception; adjonction à l'article 116 du même Code d'un alinéa stipulant que la mise en liberté sera acquise de plein droit lorsque le juge d'instruction n'aura pas statué sur une demande de mise en liberté dans le délai de cinq jours qui lui est imparti par cet article; suppression pour le juge de l'obligation de consulter le Parquet et de notifier la demande de mise en liberté à la partie civile; suppression pour la partie civile du droit d'interjeter appel de l'ordonnance de mise en liberté; institution d'un débat oral avec présence du conseil du détenu devant la Chambre des mises en accusation statuant

sur l'appel d'une ordonnance de rejet de mise en liberté; généralisation de l'emploi de la machine à écrire par les greffiers d'instruction pour que tout dossier soit établi en trois exemplaires en vue d'éviter les retards qu'apportent à l'instruction les transmissions de dossiers au Parquet et à la Chambre des mises en accusation.

3º Rappel aux magistrats et aux policiers que la procédure française étant essentiellement une procédure accusatoire, la preuve de la culpabilité doit être recherchée moins dans l'aveu, dont la valeur est souvent contestable, que dans les éléments matériels indépendants des déclarations de l'inculpé.

4º Indépendance totale, de droit et de fait, des magistrats instructeurs à l'égard du Parquet dont ils doivent cesser d'être les auxiliaires, comme ils doivent cesser d'être des officiers de police judiciaire pour devenir de véritables JUGES DE L'INSTRUCTION, tenant balance égale entre le Parquet, qui procède à l'enquête et inculpe, et l'avocat qui soumet les moyens de défense ; les magistrats instructeurs statuant en pleine liberté sur la mise en liberté ou la détention, les décisions contentieuses en cours d'instruction et la conclusion (non-lieu, renvoi devant la juridiction de jugement ou supplément d'information), en fin d'instruction ; contrôle des magistrats instructeurs par un conseiller de la Chambre des mises en accusation et notation de ces magistrats par ce conseiller et par les magistrats du siège.

5º Suppression des tribunaux d'arrondissement et choix des juges d'instruction parmi les magis-

trats du troisième degré ayant au moins dix années d'ancienneté dans la magistrature.

6º Réglementation de l'expertise pénale qui doit être contradictoire, le Parquet et la défense proposant chacun un expert qui seront l'un et l'autre commis par le juge d'instruction ; les experts devant invîter les parties à assister à leurs opérations, et les juges d'instruction devant tenir la main à ce que les experts remplissent leur mission dans les délais qui leur ont été impartis.

7º Réforme de la Cour d'Assises: abrogation de l'acte dit loi du 25 novembre 1941, afin que le Jury délibère d'abord seul sur la culpabilité, puis, seulement ensuite, avec les magistrats professionnels sur l'application de la peine; pour tous les tribunaux répressifs, interrogatoire de l'accusé ou du prévenu par le représentant du ministère public, contre-interrogatoire par la défense et latitude pour le Président, les assesseurs et les jurés de poser des questions.

8º Rattachement au ministère de la Justice de tous les services judiciaires y compris ceux d'Outre-

Mer et en temps de paix, des tribunaux militaires hors des questions de discipline.

9º Elaboration et vote d'un texte législatif permettant, par une procédure simple et accessible à tous, d'accorder des réparations substantielles et proportionnelles au préjudice subi, aux victimes des erreurs, des lenteurs et des négligences de la justice.

10º Interdiction à toute personne qui a déposé sous la foi du serment, de se constituer partie civile

dans la même cause.

11° Enfin, comme l'avaient déjà demandé les Congrès nationaux de la Ligue de 1947 et 1951, création d'un SERVICE DES LIBERTÉS INDIVIDUELLES, dépendant de la présidence du Conseil, qui, d'une part, veillera au respect des libertés et des droits des citoyens et, d'autre part, proposera les réformes nécessaires pour garantir ces libertés.

Le Congrès estime que la réforme de la justice pénale serait elle-même insuffisante si elle ne s'ac-

ir

é

compagnait d'un changement de l'état d'esprit et des mœurs.

L'une des causes essentielles des actuels abus réside dans la « superstitution de l'aveu » ; trop de policiers usant de tous les moyens pour arracher l'aveu et trop de magistrats prolongeant la détention dans l'espoir de l'obtenir. Il faut que, renonçant à cet état d'esprit, magistrats et policiers, conformément d'ailleurs au Code français d'instruction criminelle qui repose essentiellement sur le principe de la procédure accusatoire, s'efforcent de rechercher la preuve de la culpabilité dans les éléments indépendants des déclarations de l'inculpé plutôt que dans son aveu.

Il faut que tous ceux qui participent à l'œuvre de justice soient davantage pénétrés de nos principes de droit républicain : la dignité de la personne humaine, la présomption de l'innocence de tous les citoyens, la règle que la détention préventive est l'exception, doivent être présentes à chaque instant à leur

esprit.

Les avocats, de leur côté, doivent se rappeler que leur mission de défense comporte des obligations. Ils ne doivent pas davantage oublier que, pour que la justice soit correctement rendue, il faut que soient sauvegardés en même temps et par la même décision, l'intérêt et le droit de l'auteur présumé de l'infraction et ceux non moins sacrés de la victime qui demande réparation du tort qu'elle a subi.

En l'état actuel des choses, la Ligue rend volontiers hommage à la magistrature dans son ensemble mais elle lui demande de ne pas se solidariser tout entière avec quelques magistrats défaillants.

Cependant la justice n'est pas rendue seulement par un corps professionnel : elle est rendue au nom de la Nation: lorsqu'elle est mal rendue, c'est la Nation elle-même qui doit réagir.

L'indispensable transformation d'état d'esprit, en effet, comme la réforme législative de la justice pénale, ne pourront être obtenues que si l'opinion publique agit et s'organise pour les imposer par une vaste campagne de réunions et de manifestations populaires.

L'instrument nécessaire de cette campagne est tout prêt et tout organisé : c'est la Ligue des Droits de l'Homme qui, depuis près de soixante années, s'est donné pour mission de lutter contre l'arbitraire et contre l'injustice.

Le Congrès demande aux ligueurs, à leurs Sections et Fédérations, de donner à cette lutte, qui constitue l'originalité propre de la Ligue, primauté absolue sur tous les autres problèmes sollicitant leur attention et d'en faire l'objet principal de leur action et de leur propagande.

Il fait appel, hors de la Ligue, à tous ceux qui se sont justement alarmés des abus de la police et des défaillances de certains magistrats ; il les invite à se joindre à la Ligue et à se grouper autour d'elle afin de mener avec elle, en dehors de toute préoccupation politique et en pleine indépendance tant à l'égard des partis que des gouvernements, une vaste campagne pour la renaissance de la liberté individuelle et le respect de la dignité humaine.

Après le procès de Perpignan.

Le Comité Central de la Lique des Droits de l'Homme, réuni le 31 janvier 1955,

Considérant que les débats du procès de M'arquerite Marty ont apporté la preuve évidente des multiples et graves violations de la liberté individuelle et des droits de la défense énergiquement et courageusement dénoncées, dès le début de l'instruction de cette affaire, par la Section perpignanaise de la Lique,

Considérant qu'il résulte incontestablement des débats, non seulement que Marquerite Marty, avant d'être inculpée, a été illégalement retenue pendant trois jours et deux nuits par les policiers de la brigade mobile de Montpellier, mais que de plus elle a été violemment et sauvagement frappée par certains de ces policiers.

Considérant que le Parquet, saisi de ces faits, semble avoir gravement manqué à son devoir en confiant à des policiers le soin d'enquêter sur des violences et des sévices exercés par d'autres policiers, au lieu de charger un Magistrat instructeur d'ouvrir une information judiciaire,

Considérant, d'autre part, que le Juge d'Instruction auquel Marguerite Marty a été amenée, après les violences exercées sur elle par les policiers, aurait dû chercher de lui-même et par lui-même à faire toute la lumière sur ces violences qu'il n'a pu ignorer ; qu'il a plus gravement failli à son devoir, semble-t-il, en interrogeant Marquerite Marty pendant une journée entière en dépit de l'état d'épuisement où elle se trouvait, état qui nécessita au cours de cet interrogatoire l'intervention d'un médecin pour ranimer, par une piqure, Marguerite Marty,

Demande instamment au Garde des Sceaux :

1º - d'ordonner l'ouverture d'une information judiciaire sur les violences dont Marguerite Marty a été victime de la part des policiers pour que leurs auteurs soient poursuivis et condamnés aux peines prévues par le Code pénal ;

2º — de prendre, dans les conditions et selon la procédure prévues par la loi des sanctions contre les membres du Parquet dont il sera établi, après enquête, qu'ils ont failli à leur devoir ;

3° — de soumettre le cas du Juge d'Instruction au Conseil supérieur de la Magistrature, Demande enfin au ministre de l'Intérieur de prescrire formellement à toutes les polices d'en finir, une fois pour toutes, avec des méthodes indignes d'une nation civilisée.

RAPPORT FINANCIER

Les Sections sont avisées qu'elles vont recevoir par envoi spécial exclusivement réservé aux ligueurs le rapport financier pour le Congrès National.

Les trésoriers généraux : G. BORIS ET L. PANSARD

RAPPORT MORAL (1)

par Andrée MOSSÉ,

Secrétaire générale administrative.

Depuis le dernier Congrès et conformément aux vœux qui avaient été formulés, nous nous sommes spécialement attachés à assurer un contact plus étroit entre le Secrétariat général et les Sections.

Il n'a malheureusement pas été possible de publier, comme le Congrès l'aurait souhaité, un Bulletin d'information périodique, adressé individuellement à tous les ligueurs. Une Commission, nommée par le Comité Central, et composée de militants qui souhaitaient particulièrement voir aboutir ce projet, a dût, après s'être réunie et avoir étudié la question de très près, renoncer à le réaliser dans l'immédiat.

Mais dans l'intervalle de la parution des Cahiers, nous avons tenu les Sections au courant de l'activité du Comité Central par la « Ligue-Informations », qui leur a apporté les résolutions votées, un écho des interventions juridiques et les indications d'ordre administratif dont elles pouvaient avoir besoin.

La documentation ainsi fournie pouvait permettre à chaque Frésident de réunir sa Section une fois par mois et d'examiner, en dehors des questions locales, les grands problèmes sur lesquels le Comité Central avait pris position.

Elle a été largement utilisée par les Sections et Fédérations les mieux organisées et les plus actives, qui l'ont reproduite dans leurs bulletins ou qui ont donné des communiqués, soit à la presse locale là où elle les accueille, soit à la radio.

Mais il y a des Sections moins actives, qui se réunissent rarement, des Présidents qui lisent avec intérêt — du moins nous voulons le croire — nos communications, mais qui négligent et d'en fairepart à leurs collègues, et de nous faire connaître, à nous, ce qu'ils en pensent. Nous ne voulons pas leur faire d'injustes reproches et nous savons quelles sont leurs excuses. C'est précisément pour faciliter leur tâche et leur épargner la peine de diffuser la « Ligue-Informations » que nous voudrions pouvoir envoyer directement un bulletin à chaque ligueur. Mais encore faudrait-il que nous les connaissions. Malgré nos demandes réitérées, nous n'avons jamais pu obtenir que les secrétaires des Sections nous envoient leurs listes. Beaucoup de Sections comptent moins de cent membres. Est-ce un si gros travail? Et dans les Sections plus nombreuses, n'est-il pas possible de trouver un militant ayant quelques loisirs, un retraité, qui s'en chargerait?

Si nous avions pu lancer le Bulletin d'information cette année, nous n'aurions pas trouvé dans nos dossiers les noms et adresses de plus de cinq mille ligueurs.

*

Dans le même souci de resserrer les contacts entre le Comité Central et les militants, le Président, au nom du Bureau, a adressé aux Sections, le 19 Septembre, un long Message sur la situation générale, au lendemain de l'arrivée au pouvoir du premier Gouvernement démocratique que la France ait connu depuis les élections de 1951. Le Bureau demandait aux Sections « de ne pas permettre que l'œuvre accomplie depuis trois mois soit remise en cause, effacée ou mutilée » et de devenir, une fois de plus, « le lieu de regroupement de toutes les forces républicaines ».

Dans la plupart des Sections, ce Message a été lu, commenté, discuté et beaucoup ont tenu à adresser

Le rapport du Secrétariat Général est un simple rapport d'information, de caractère administratif.

⁽¹⁾ Le rapport sur l'activité et l'orientation générales de la Ligue est présenté oralement au Congrès par le Président. C'est sur ce rapport que les délégués sont appelées à voter.

au Secrétariat général leur avis motivé. Les Cahiers parus en Décembre et en Janvier ont publié ou analysé une partie des réponses reçues qui, dans leur ensemble, témoignaient d'un accord profond entre les Sections et le Bureau, sur tous les grands problèmes actuels.

Le recrutement de nouveaux ligueurs est l'une des tâches permanentes des Sections. La Ligue et son action sont de mieux en mieux connues. Les causeries radiophoniques du Président atteignent un large public et nous valent un abondant courrier. Ce courrier contient, de loin en loin, une lettre d'injures, le plus souvent anonyme, mais jamais de critiques ; les causeries hebdomadaires éveillent l'intérêt, la sympathie et nous apportent des demandes d'intervention, évidemment, mais aussi des demandes d'adhésion. Il appartient à chaque Section de faire connaître le jour et l'heure de cette chronique, de la signaler aux auditeurs, de faire d'eux des sympathisants d'abord, des adhérents ensuite.

Le recrutement des jeunes pose des problèmes particuliers, qui ont été longuement étudiés cette année, spécialement par la Fédération de la Seine. Les principes de la Ligue, les thèses qu'elle soutient ne séduisent pas d'emblée les jeunes esprits; pour en sentir tout le prix, il faut avoir déjà une certaine expérience de la vie. Les moins de trente ans adhèrent de prélérence à des organisations plus fortement hiérarchisées et qui leur proposent des buts précis et immédiats. Pour les amener à la Ligue, il faut tenir compte de leurs tendances et de leurs désirs. C'est au sein de la jeunesse universitaire que le recrutement est le moins difficile, d'abord parce qu'elle est groupée et qu'on sait où la toucher, alors que la jeunesse qui travaille est dispersée, et puis aussi-parce quelle est plus préparée, par sa formation et son activité, à aborder des problèmes

Un premier effort est tenté à Paris pour grouper des étudiants dans les Sections de la Ligue. Cet effort n'en est encore qu'à ses débuts. Nous espérons pouvoir, l'an prochain, en parler plus longuement et faire bénéficier de cette expérience les Sections des villes universitaires.

L'ACTIVITÉ DU COMITÉ CENTRAL

Les résolutions adoptées par le Comité Central sont régulièrement adressées à toutes les Sections avant d'être publiées dans les Cabiers. Les ligueurs ont dû en avoir connaissance. Mais le Comité ne consacre pas tout son temps à la discussion et au vote de résolutions. A chaque séance, de nombreuses questions touchant la vie intérieure de la Ligue, ses relations avec d'autres groupements, les problèmes d'actualité, font l'objet de débats parfois assez longs. Malheureusement, il n'est plus possible de publier comme autrefois les procès-verbaux des séances et une partie importante des travaux du Comité reste ignorée des ligueurs.

Depuis le Congrès de Noel 1953, le Comité Central a tenu vingt séances :

18 janvier 1954:

- Dixième anniversaire de l'assassinat de Victor Rasch.

- Les campagnes contre la Résistance.

- L'affaire Guingouin (exposé de M. A. Boissarie).

- Compte rendu du Congrès.

- Examen des vœux renvoyés au Comité Central. - Compte rendu du Congrès de la Fédération

Internationale. 21 février 1954 :

- Activité de la Lique.

- Une manifestation interdite (vote d'une résolution).

- Le drame des enfants Rosenberg.

- La Convention d'application de la Déclaration Internationale des Droits de l'Homme (vote d'une résolution).

- La situation financière de la Lique.

1er mars 1954:

- Renouvellement du Bureau.

- Le Pool Charbon-Acier.

(Audition de MM. Maurice Halff et Alexandre Verret.)

15 mars 1954:

- Activité de la Ligue.

- La violation des libertés publiques.

(Vote d'une résolution.)

La situation internationale.

(Vote d'une résolution.)

29 mars 1954 :

- Activité de la Ligue.

- Le problème de la Jeunesse.

(Vote d'une résolution.)

- La revision de la Constitution.

(Rapport de M. Zousmann.)

3 mai 1954:

- Mort de Léon Jouhaux.

(Adoption d'une motion.)

- Interdiction du Cortège du 1er mai. (Vote d'une résolution.)

- L'acquittement des policiers de Bordeaux.

(Vote d'une résolution.)

- Le problème d'Indochine et la situation internationale.

(Vote d'une résolution.)

- La Réforme constitutionnelle.

(Discussion du rapport de M. Zousmann.)

— La situation financière de la Ligue.

17 mai 1954:

- L'activité de la Ligue (compte rendu de nombreuses réunions de propagande).

- Une manifestation interdite.

(Vote d'une résolution.)

- L'interdiction des Ballets soviétiques.

(Vote d'une résolution.)

- Les affaires d'Indochine.

(Vote d'une résolution.)

31 mai 1954 :

- La Communauté européenne du Charbon et de l'Acier.

(Audition de MM. Alfred Sauvy et Louis Kahn.) Les événements de Tunisie.

(Vote d'une résolution.)

- Ecole Nationale d'Administration (affaire des candidats exclus).

(Vote d'une résolution.)

- La saisie de l' « Express ».

(Vote d'une résolution.)

21 juin 1954:

- La situation financière de la Ligue.

- L'activité de la Ligue (réunions de propa-

L'antisémitisme en Roumanie.

(Vote d'une résolution.)

5 juillet 1954 :

- Activité de la Ligue.

- Les événements du Guatémala.

(Exposé de M. Paul Rivet et vote d'une résolution.)

- La situation en Afrique du Nord.

(Vote d'une résolution.)

- Les interventions de la Ligue.

(Affaires Marty, Guingouin. Amnistie outre-mer. Etrangers expulsés. Militaires brimés, etc...)

18 octobre 1954:

- La Ligue pendant les vacances.

- Contre la raison d'Etat.

(Vote d'une résolution.)

- Le trafic des piastres.

(Vote d'une résolution.)

- Les interventions juridiques.

- L'activité des Sections et des Fédérations.

31 octobre 1954 (Réunion plénière. Première séance).

- Réponses des Sections au Message du Pré-

sident.

- Les procès politiques en Iran.

-- Projet de transfert des cendres de Pétain à Dongumont.

(Vote d'une résolution.)

- La glorification de Saint-Arnaud.

(Vote d'une résolution.)

- Les problèmes d'Afrique du Nord.

(Rapport de M. Etienne Nouveau.)

- La situation au Vietnam. (Rapport de Mmo Odette Merlat et vote d'une résolution.)

- Observations de la Section de Strasbourg au sujet de la Ligue allemande (M. Georges Cerf).

31 octobre 1954 (Réunion plénière. Deuxième séance).

- L'affaire des « fuites ».

(Exposé de M. Georges Gombault et vote d'une résolution.)

- La situation européenne et le réarmement de

l'Allemagne.

(Exposé du Président et rédaction d'une résolution confiée à M. Labrousse et d'une lettre au Président du Conseil confiée au Président E. Kahn.)

15 novembre 1954.

- Les Pactes des Droits de l'Homme devant l'O.N.U.

(Rapport de M. René Cassin.)

- Le projet Saint-Cyr sur l'enseignement agri-

(Vote d'une résolution.)

- Les interventions juridiques de la Ligue.

5 décembre 1954 :

__ L'activité de la Ligue.

- L'affaire des « fuites ».

(Vote d'une résolution.)

La liberté d'opinion des fonctionnaires.

(Rapport de M. Roger Pinto.)

- Les interventions juridiques (affaire Dominici. Arrestations à Saïgon. Brutalités policières à Oudjda.)

p

d'

Pt

de

re'

exa

20 décembre 1954 :

- Vie intérieure de la Ligue (préparation du Congrès 1955, réponses au Message du Président).

Le jury de Cour d'Assises.
 (Rapport de M. René Georges-Etienne et vote d'une résolution.)

17 janvier 1955:

Vie intérieure de la Ligue (préparation du Congrès 1955).

- Le projet de réforme électorale. (Exposé de M. Georges Gombault.)

31 janvier 1955:

- Vie intérieure de la Ligne (préparation du Congrès 1955).

La réforme électorale.

(Vote d'une résolution.)

- Le procès de Marguerite Marty.

(Vote d'une résolution.)

_ L'extension de la loi Barangé.

(Vote d'une résolution.)

14 février 1955 :

- L'affaire des « fuites ». Anomalies de l'instruction et problème de la liberté d'information. (Rapport de M. David Lambert et vote d'une réso-

- Préparation du Congrès 1955,

(Discussion et adoption du rapport moral.)

- Les interventions juridiques (poursuites contre des déportés, l'arbitraire au Vietnam, la grâce des condamnés malgaches, etc.).

Si nombreuses qu'aient été les questions étudiées par le Comité Central, la liste de celles qui étaient inscrites à l'ordre du jour et qui n'ont pu être abordées et de celles qui avaient été retenues et n'ont jamais pu être inscrites à l'ordre du jour, est presque aussi longue. Bien que les séances se prolongent fort tard, il est bien rare que l'ordre du jour soit épuisé. L'importance et l'urgence des problèmes traités, la longueur des discussions ne permettent pas souvent de mettre le Comité au courant de l'activité juridique de la Ligue, qui reste sa fonction essentielle.

L'ACTIVITÉ JURIDIQUE

L'activité juridique se ressent malheureusement, comme toute l'activité de la Ligue, de l'exiguité des ressources financières.

Depuis dix ans que la Ligue a retrouvé son immeuble, elle n'a jamais été en mesure de le réinstaller normalement. Il n'y a pas de rayonnages pour les livres, pas de casiers pour les dossiers en instance. Livres et dossiers s'entassent en piles croulantes sur une tablé. Le téléphone n'est pas au même étage. De telles conditions matérielles ne sont guère propices à la productivité. Quant au personnel qui, jusqu'en 1948, comptait deux employées, il a été réduit de moitié par mesure d'économie (i). Les demandes d'intervention cependant affluent à un rythme qui ne se ralentit à aucun moment. De juillet à octobre, le Comité Central et les Sections sont en veilleuse, mais les victimes de l'injustice ne prennent jamais de vacances.

Il n'est pas possible de donner même un aperçu des affaires qui nous sont soumises, car nous sommes saisis chaque jour des cas les plus inattendus. Beaucoup doivent être écartés - soit en raison de la nature même de l'affaire (intérêts privés, décorations, faveurs) - soit parce que toutes les possibilités d'action ont été épuisées et qu'il n'existe plus de recours - soit parce qu'il est établi après enquête (et les enquêtes des Sections sont toujours rapides et sérieuses), que la réclamation n'est pas justiflée. Mais quand ce tri a été fait, il reste un grand nombre de dossiers qui mériteraient d'être étudiés à fond et suivis de près, ce que nous ne pouvons malheureusement pas faire pour tous. Nous sommes obligés d'en traiter un certain nombre « en série », de nous borner à écrire au Ministre et à attendre sa réponse.

Nous avons constaté souvent que c'est en série aussi que nous parviennent les affaires. L'arbitraire, la répression, frappent certaines catégories de citoyens qui ne sont pas toujours les mêmes. Certaines ammées, nos correspondants se plaignent surtout de l'abus des détentions préventives ; d'autres années, des brutalités de la police. Il y a des périodes ou

tous les relégués se déclarent condamnés injustement, où tous les meurtriers s'affirment victimes d'une erreur judiciaire, où tous les internés l'ont été arbitrairement. Et d'autres périodes où les emprisonnés et les internés cessent presque complètement de nous écrire.

**

La réforme de la loi de 1838 sur le régime des aliénés est réclamée depuis longtemps. La question avait été retenue pour être inscrite cette année à l'ordre du jour du Comité Central; elle devrait, après le Congrès, être étudiée parmi les premières. C'est une question délicate, car il faut concilier le respect de la liberté du présumé malade et le souci de la sécurité de tous. Quand nous recevons à la Ligue l'un de ces visiteurs au regard fixe, aux propos exaltés, qui nous dénoncent leurs ennemis et déclarent que si nous ne les en débarrassons pas, ils iront les abattre eux-mêmes, nous nous demandons souvent si, en usant de diplomatie pour les ramener dans la rue et fermer la porte derrière eux, nous faisons bien tout noire devoir.

Qu'il y ait des internements arbitraires, c'est infiniment probable; que des internements justifiés soient arbitrairement prolongés, c'est certain. Les garanties prévues par la loi, surtout en ce qui concerne la durée de l'internement, sont insuffisantes. Faudrait-il prévoir des internements d'une durée limitée — deux ou trois mois — au bout desquels une nouvelle décision serait nécessaire? Devrait-on envisager l'assistance obligatoire du malade par un médecin de son choix? Par un avocat? La question est à étudier.

Des cas troublants nous ont été soumis. Un yieil artisan vivait en mauvais termes avec son fils ; des disputes assez violentes éclátaient entre eux. Un beau jour, il fut arrêlé et interné. Ses amis, ses voisins protestèrent, déclarèrent qu'il était normal, accusèrent le fils d'avoir trouvé certaines complicités pour le faire interner. Etait-ce vrai? La Ligue a demandé une enquête. Moins de trois mois plus tard l'artisan rentrait chez lui. Etait-il guéri ou n'avail-il jamais été malade? Comment le savoir?

Tout récemment un homme en bonne santé, qui n'avait jamais donné aucun signe de dérangement cérébral, se rendait au commissariat de police pour une formalité. Comme il en sortait, un agent offrit de le ramener chez lui en voiture. On ne le revit plus. Neuf jours plus tard, on apprenait qu'il était mort dans un asile d'aliénés. Une plainte a été déposée

**

Comme toutes les réformes législatives, la modification de la loi de 1838 sur les aliénés demandera beaucoup de temps. Mais il est des réformes qui n'exigent pas l'intervention du Parlement et que nous devons nous employer à obtenir sans délai. Les

⁽¹⁾ La situation des autres services est d'ailleurs exactement la même.

conditions dans lesquelles il est procédé aux internements sont trop souvent humiliantes et inhumaines. Le présumé malade est arrêté chez lui, par la police, comme un malfaiteur et sans aucune discrétion. A Paris, il est emmené au poste de police où on le garde plus ou moins longtemps, puis à l'Infirmerie Spéciale du Dépôt. Pour les malades peu atteints et dont la sensibilité est parfois plus vive que celle des gens bien portants, c'est une épreuve cruelle, de nature à aggraver leur état. Chacun sait ce qu'est l'Infirmerie spéciale, son hygiène déplorable, la promiscuité imposée à des malades diversement atteints. Déshabillée, dépouillée de tous ses objets personnels, la personne arrêtée est amenée en chemise dans le cabinet du médecin. Après queiques jours d'observation, elle sera ou transférée à Sainte-Anne ou rendue à la liberté.

Il serait possible, sans modifier aucune loi, de s'assurer, sans provoquer de scandale, de la personne du présumé malade, de l'amener dans un hôpital, de le placer dans une chambre convenable, de le traiter avec égards, tout au moins avec correction. La situation de celui qui est brusquement arraché à sa famille, à son travail, à sa vie habituelle parce qu'il a semblé, à tort ou à raison, nécessaire de l'interner est suffisamment douloureuse pour

qu'on n'y ajoute aucune rigueur inutile.

*

Nous devons noter cette année — et c'est peutêtre la première fois — que nous n'avons été saisis que de très rares affaires d'expulsion d'étrangers et que toutes ont été régiées de façon satisfaisante, à l'exception de l'affaire Hofmann, sur laquelle nous

Le Ministère de l'Intérieur se montre toujours très strict sur le comportement politique des étrangers résidant en France. Les Arméniens soupconnés de sympathie pour le communisme sont l'objet d'une attention spéciale de la part de la D.S.T. Nous avons été saisis, à peu de semaines d'intervalle, de deux cas presque identiques, des écrivains établis depuis longlemps en France, ayant des enfants et des petits-enfants français, des hommes âgés, sommés de quitter le territoire dans les quarante-huit heures en raison des opinions qu'ils avaient exprimées dans leurs ouvrages. Ces mesures brutales n'ont pas été exécutées et nous essayons d'obtenir, que ces deux Arméniens soient autorisés à rester en France sous le régime de l'assignation à résidence.

Ce régime a été, ces derniers temps, libéralement appliqué : un vieil ouvrier espagnol qui avait été admis dans une maison de retraite s'est vu assigner cet établissement comme résidence, un apatride a été mis en résidence dans la ville où il travaillait.

L'administration, depuis quelques mois, a su se montrer humaine et les lettres que nous recevions de M. François Mitterand nous annonçaient en général des décisions bienveillantes. Un Belge dont le fils était mort dans la Résistance et dont la fille était mariée en France, ne pouvait obtenir l'autorisation de s'établir auprès d'elle : elle lui est accordée. Un réfugié espagnol travaillait dans la région parisienne, sa femme et ses enfants avaient des permis de séjour valables seulement en Algérie : sa famille est autorisée à venir le rejoindre. Et nous avons obtenu toutes les autorisations de mariage que nous avons demandées.

On ignore généralement que les officiers de l'état civil ne sont habilités à procéder au mariage des étrangers que si ceux-ci sont titulaires d'un permis de séjour valable au moins un an. Les étrangers qui n'ont qu'un visa de courte durée ou qui ne sont pas en règle doivent, pour confracter mariage en France, obtenir l'autorisation du Ministre de l'Intérieur. Cette autorisation est difficilement accordée si le futur conjoint est Français. L'administration craint, en effet, qu'une fois marié, l'étranger n'allègue ses attaches avec une famille française pour transformer un voyage touristique en installation définitive.

Cependant, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reconnaît à tout être humain, où qu'il se trouve, le droit de fonder un foyer, et n'accorde à aucune autorité le pouvoir de l'en empêcher. La réglementation en vigueur est en contradiction avec ce droit fondamental. La Ligue en a demandé—sans trop d'illusions—l'abrogation et elle est intervenue quatre fois cette année, avec succès, pour des étrangers à qui l'autorisation de se marier n'était pas accordée, un réfugié bulgare, une Israëlienne, un réfugié espagnol, un Italien.

*

Nous avons eu moins de succès en ce qui concerne les candidats à la naturalisation et les naturalisés. Certes, un Etat a le droit d'accorder ou de refuser à un étranger la citoyenneté et nous ne sommes fondés à intervenir que si le dossier n'est pas constitué dans des conditions donnant toutes garanties ou n'est pas examiné dans des délais normaux. Mais lorsque la naturalisation a été accordée, le nouveau citoyen a le droit de ne plus voir son statut remis en question et doit pouvoir se considérer comme définitivement Français. La déchéance de la qualité de Français ne doit être possible que dans des cas très graves, limitativement énumérés par la loi.

Or, au cours de ces dernières années, les Gouvernements, interprétant de façon abusive certaines dispositions trop vagues de la loi, ont privé arbitrairement de la nationalité française, pour des motifs politiques, de nombreux naturalisés. Le cas Holmann a été l'un des plus scandaleux et des plus douloureux. Hofmann, d'origine polonaise, venu en France tout enfant, avait été naturalisé pendant sa minorité. Il avait épousé une Française, il était père de deux enfants. Il y a quelques années, il

avait, comme tous ses camarades, participé à une grève, sans avoir d'ailleurs un rôle actif et sans commettre bien entendu aucun délit. C'était son droit de travailleur et de citoyen. Au début de 1954, il se voyait pour ce motif, déchu de la nationalité française, expulsé comme étranger, et, sans aucun délai, transféré d'office en Pologne.

Pour que de tels abus soient impossibles, il faut d'abord reviser la loi ; il faut surtout que la déchéance, dans les cas où elle sera possible, soit prononcée, non par le ministre, mais par les tribunaux, après un débat contradictoire où l'intéressé sera entendu et assisté d'un avocat. Cette procédure était prévue par la loi précédente, elle donnait toute garantie, il faut y revenir.

**

Chaque année, la Ligue est sollicitée d'intervenir en faveur de citoyens qui, ayant touché en toute bonne foi des sommees qui ne leur étaient pas dues, sont invités à les reverser alors qu'ils sont dans l'impossibilité absolue de le faire. Ces affaires ont été particulièrement nombreuses cette année et le problème général qu'elles posent doit être examiné.

M. Ganzin était titulaire d'une pension militaire mixte (ancienneté de services et invalidité). Le 6 mars 1948, la pension d'invalidité fut supprimée, mais M. Ganzin continua à recevoir la pension d'ancienneté. Le 6 juin 1952, l'administration s'avisa que, aux termes de la loi, « la part service ne pouvait être dissociée de la part invalidité » et réclama à M. Ganzin 329.759 francs, qui lui avaient été versés par erreur. Il avait droit, par ailleurs, à une solde de réforme », et pouvait, s'il le jugeait bon. la demander. Malade, ne travaillant pas et chargé de famille, M. Ganzin avait dépensé au jour le jour les 329.000 francs qui lui avaient été versés. Comment aurait-il su qu'il n'y avait pas droit, alors que l'administration elle-même a mis quatre ans à s'en apercevoir ? A la suite d'une démarche de la Ligue, il a été exonéré du remboursement.

Un instituteur retraité demeurant à Sidi-bel-Abbès, M. Ferraris, fut invilé à collaborer au recensement agricole pour le compte du Gouvernement Général. Il objecta que les émolumenst offerts s'ajoutant à sa pension de retraite, il dépasserait la limite du cumul autorisé. On lui assura que, s'agissant d'un travail exceptionnel et de courte durée, la loi du cumul ne jouerait pas. Mais elle joua normalement et M. Ferraris dut rembourser à l'Etat l'intégralité de ce qu'il avait gagné pendant les dix mois où il participa aux opérations du recensement agricole. Ses réclamataions et nos démarches restèrent sans effet. La loi est la loi ; elle avait été mal interprétée par l'autorité qui avait cru pouvoir promettre que le cumul ne jouerait pas.

é

e

e

25

es

u

M. Bailly est un très modeste travailleur indépendant. Il est rempailleur de chaises. Il a eu dix en-

fants, les plus jeunes sont encore à sa charge et il a touché les prestations de la Caisse des Allocations familiales de janvier 1947 à février 1950. A cette date, la Caisse a constaté que M. Bailly tombait sous le coup de la loi du 22 août 1946, qui exclut paradoxalement du bénéfice des Allocations familiales, les pères de famille qui ne tirent pas de leur travail des ressources suffisantes. Un ingénieur ou un directeur commercial largement appointé a droit aux Allocations familiales, un rempailleur de chaises qui ne réussit pas à gagner le minimum vital n'y a pas droit. M. Bailly fut donc invité à reverser 132,000 francs dont il n'avait pas, comme on peut le penser, le premier sou. Il n'a obtenu que des délais.

M. Héranval avait travaillé comme salarié et avait été employé municipal. Touchant une petite retraite à ce titre, il avait obtenu également l'allocation aux vieux travailleurs salariés. Mais il n'y avait pas droit. Ayant perçu 245.475 francs, il dut les rembourser à raison de 20.000 francs par trimestre ; ce remboursement absorbait la plus grosse part de son autre petite retraite et il se trouvait, à soixanteseize ans, dans la misère. La Ligue a pu obtenir pour lui la remise du restant de sa dette.

De telles situations ont justement ému la Fédération de la Somme et la Section d'Amiens qui, en septembre dernier, adoptaient la résolution suivante :

La Fédération de la Somme et la section d'Amiens de la ${\it L.D.H.}$,

S'émeuvent des innombrables demandes d'intervention qu'elles reçoivent, venant, pour la plupart, de malades et de vieillards, dénués de la moindre fortune, à qui l'on réclame le remboursement de pensions et de frais médicaux (u'ils auraient indûment perçus, en toute bonne foi, et qu'ils ont évidemment utilisés (parfois des centaines de milliers de francs!)

Reconnaissent qu'il n'est pas d'administration publique possible sans le respect d'un principe admis par tous : « Nul n'est censé ignorer la loi. »

Mais proclament que si l'individu, peu habitué aux mécanismes administratifs, a le tort de ne pas connaître le droit, les administrations, elles, doivent donner l'exemple.

Qu'en conséquence, il est inadmissible que des Françaises et des Français, ayant rempli, en toute conscience, les fiches qu'on leur demandait, soient tenus de réparer des erreurs dont l'Administration seule est responsable.

Demandent au Comité Central de la L.D.H. d'agir auprès des départements ministériels intéressés, pour que s'inscrive, dans le droit public, le plus logique des principes : « En cas de bonne foi de la part du demandeur, l'Administration, seule, est responsable financièrement de ses propres erreurs. »

Ce serait, en effet, la seule solution équitable. Aulant il est normal d'exiger le remboursement de sommes obtenues frauduleusement, aufant il est inhumain de faire subir à des citoyens, généralement de condition modeste, les conséquences de fautes ou d'erreurs auxquelles ils sont complètement étrangers.

L'affaire Héranval pose un autre problème, important pour les travailleurs et qui n'a reçu encore que des solutions fragmentaires : celui de la coordination des régimes de retraites.

Un citoyen peut avoir été artisan de dix-huit à trente ans, fonctionnaire de trente à cinquante-cinq, salarié de cinquante-cinq à soixante-huit. Après cinquante années d'activité professionnelle, il ne touchera que la retraite acquise pendant les vingt-cinq années où il a été fonctionnaire. Et c'est l'hypothèse la plus favorable. Nous avons publié dans la Ligue-

Informations le cas de M. Gautier.

M. Gautier est resté au service de la Compagnie des Chemins de fer de l'Est pendant douze ans, il a été directeur de banque pendant quatorze ans, puis, à dater de 1939, travailleur indépendant. Ses services dans les chemins de fer ne lui sont pas comptés, car il ne totalise que douze ans d'activité au lieu de quinze qui sont nécessaires pour ouvrir droit à une retraite. Son activité bancaire ne lui vaut aucune pension parce qu'elle a duré moins de vingt ans. M. Gautier touche, au titre de travailleur indépendant, une retraite de 1.400 francs par mois.

M. Garrigues a été au service du réseau P.-L.-M. pendant trois ans, puis fonctionnaire pendant dix ans et réformé pour raisons de santé. Il a travaillé ensuite dans l'industrie pendant neuf ans et sa santé l'a obligé à abandonner tout travail régulier. Ses vingt-deux années de travail ne lui ouvrent aucun droit. Il vit misérablement de l'allocation aux écono-

miquement faibles.

Il serait logique que la retraite de chacun fut calcutée sur l'ensemble de sa carrière professionnelle, qu'elles qu'aient été les vicissitudes de celle-ci. Ce n'est pas par caprice qu'un homme change de métierit est injuste de le pénaliser.

Mais, actuellement, chaque profession a son régime de retraites particulier et ignore les autres.

La Ligue a saisi de la question de la coordination des régimes de retraites la Commission du Travail et de la Sécurité sociale de l'Assemblée nationale et elle a reçu, en mai dernier, la réponse suivante:

« La Commission souhaite la réalisation de cette coordination qui, sur le plan technique, pose parfois des

problèmes difficiles.

« Les divers régimes datent en effet d'époques fort différentes et ils ont, bien souvent, été établis sur des principes opposés; leur évolution s'est faite sans plan d'ensemble et selon des nécessités particulières à chaque régime. Afin d'établir des règles équitables de coordination, il faut donc parfois modifier certaines dispositions statutaires, ce qui soulève toujours des oppositions difficiles à surmonter.

« La coordination est donc une tâche longue, et réalisable uniquement par des mesures fragmentaires. »

Des négociations sont menées d'autre part entre différentes caisses de retraites en vue d'un accord, et de nombreuses conventions ont déjà été signées, mais, pour mettre fin à des situations injustes, il faut beaucoup de temps, de patience, d'obstination.

*

Depuis combien d'années la Ligue ne dénoncet-elle pas les brutalités de la police? Elle a eu pendant longtemps l'impression décourageante de crier dans le désert. Personne ne lui faisait écho, l'opinion semblait indifférente. Et, un jour, nous nous sommes aperçus que nos efforts inlassables avaient portéleurs fruits.

L'affaire des policiers de Bordeaux serait apparue naguère comme un simple fait divers local. La grande presse, sentant l'opinion publique déjà alertée et réceptive, s'en est emparée, a mené une campagne vigoureuse. Et maintenant ces brutalités, partout où elles se produisent, sont immédiatement dénoncées. Sous la pression de l'opinion, des poursuites sont engagées. Certes, elles semblent l'être à contre cœur, elles n'aboutissent pas toujours, mais si nous ne relàchons pas notre effort, ces abus infolérables ne seront plus impunis et, par voie de conséquence, ils disparaîtront peu à peu (1).

Les brutalités de la police ont pour victimes, tantôt des manifestants, tantôt de petits délinquants arrêtés en flagrant délit et « passés à tabac », tantôt des personnes suspectées d'un délit ou d'un crime et à qui des aveux sont arrachés par la violence. Les résultats obtenus sont allés exactement à l'encontre de ceux qui étaient recherchés. Les aveux ainsi provoqués ont eu pour effet de discréditer et de rendre suspects tous les aveux. Il n'est plus aujourd'hui un prévenu qui, amené devant le juge d'instruction, ne rétracte aussitôt les aveux passés à la police, en déclarant qu'il a subi des pressions ou des violences. Certains magistrats en sont venus à ne plus tenir aucun compte des aveux, mais il en est trop encore qui considèrent l'obtention des aveux comme la fin même de l'instruction. Quant aux jurés, ils se montrent méfiants.

Un nommé C... était accusé de meurtre. Il avait été brutalisé, il en portait les marques, il avait avoué, il avait confirmé ses aveux devant le juge d'instruction et les avait rétractés, à sa seconde comparution. Une longue instruction ne put réunir que de fragiles présomptions. Les aveux restaient la seule charge. C... a été acquitté. Il y a quelques années, il aurait sans doute été condamné.

Il n'est pas besoin de parler longuement de l'affaire Dominici, où un long et pénible interrogatoire aboutit à des aveux étrangement suspects, rétractés devant la Cour d'assises, de l'affaire Marty où des policiers tentèrent en vain par d'odieuses violences

⁽¹⁾ Voir Cahiers n^{os} 1 et 2: Affaire Marty, N^{o} 3: Incidents du Quartier Latin. N^{os} 7, 8 et 9: Affaire des policiers de Bordeaux. N^{o} 10: Affaire Nardon et, en annexes au présent rapport, les affaires d'Oudjda et d'Algérie.

d'arracher des aveux à une femme que le jury a déclaré innocente, de l'affaire Deshays où sur des aveux extorqués un innocent fut condamné. Elles sont dans toutes les mémoires.

La Ligue peut être justement flère du résultat auquel elle est arrivée; elle est assurée aujour d'hui que ses campagnes contre les brutalités de la police auront l'appui de l'opinion et qu'elles aboutirent (1)

Comme chaque année, le rapport sur l'activité juridique de la Ligue s'est borné à exposer quelques-uns des problèmes qui se sont posés au cours de l'année. Il n'est pas possible, faute de place, de les exposer tous, mais il va sans dire que nous avons suivi de nombreuses affaires intéressant les fonctionnaires, les sinistrés, les Français d'Outre-mer, les justiciables lésés par les lenteurs de la justice, les condamnés. Nous avons obtenu de nombreuses réductions de peines.

Nous avons eu notre part dans la révision des procès Bénillan et Deshays. C'est la Ligue qui obtint, dès qu'il fût patent qu'une erreur judiciaire avait été commise, que les deux condamnés innocents soient mis en liberté provisoire en attendant la révision du procès. Justice leur a été rendue et, pour la première fois, des indemnités substantielles ont été attribuées. Jusqu'ici les indemnités n'étaient que symboliques et la Ligue avait maintes fois demandé qu'elles soient proportionnées au préjudice subi. Elle a été enfin entendue.

Dans la grande majorité des cas, nos démarches aboutissent soit pleinement, soit partiellement, même

auprès des ministères des Finances et de la Guerre qui sont, de tous, les moins disposés à reconnaître et à réparer leurs erreurs. Nous ne parlerons pas trop de M. V... qui a vu sa dette envers l'Etat — fort contestable — ramenée de treize millions à huit millions, nous risquerions de faire naître des espoirs démesurés, ni du capitaine Guigon (voir Cahiers page 130), car notre échec — tout provisoire, nous l'espérons bien — pourrait susciter le découragement. Nous citerons seulement, en terminant, un de ces cas que nous rangeons, bien à tort, dans la rubrique des « petites affaires ».

M. L..., paresseux et alcoolique, a été déchu de la puissance paternelle et ses six enfants ont été conflés à l'Assistance Publique en 1951. Quelques semaines après le jugement, il est mort. La mère, du vivant de son mari, terrorisée et battue, ne tarda pas à se reprendre. Elle avait du travail, son intérieur était bien tenu, sa moralité parfaite. Elle demanda le retour de ses enfants au foyer. Toutes les enquêtes étaient favorables. Cependant, la décision tardait. La Ligue intervint ayec succès et, ces jours derniers, le ligueur qui nous avait remis le dossier nous transmettait, avec ses remerciements, la lettre suivante :

Cher Monsieur,

Mes enfants me sont enfin rendus. Je suis allée les chercher le 11 janvier aux Enfants Assistés. La vie familiale a repris, bien chaude et bien douce. Je vous remercie d'être intervenu. Croyez que je serai toujours reconnaissante à la Liaue.

En réglant une petite affaire, on peut quelquefois apporter à une famille un grand bonheur.

ANNEXES

La grâce des Malgaches

La Ligue a fait de nombreuses démarches en faveur des condamnés des procès de Madagascar (voir notamment Cahier 1954, p. 131).

Le 24 janvier dernier, elle adressait au Président du Conseil la lettre suivante :

Monsieur le Président du Conseil et cher Collègue,

Nous avons l'honneur d'appeler à nouveau votre bienveillante attention sur le sort des Malgaches condamnés à la suite des événements de 1947.

Des mesures de clémence très limitées ont été prises à l'égard de certains d'entre eux à l'occasion du 14 juil-let dernier. Les peines perpétuelles prononcées contre certains parlementaires ont été commuées en vingt ans de détention, ce qui leur a apporté un léger espoir, mais n'a pas modifié sensiblement leur sort.

Nous vous demandons aujourd'hut de bien vouloir examiner à nouveau les dossiers de Raseta, de Ravoahangy, de Rabemananjara, de Rabean-Ioandro et de Rakotovoa, et de proposer à M. le Président de la République de les gracier totalement.

Tous sont arrêtés depuis huit ans et ont subi leur peine dans les conditions les plus pénibles, les lieux de détention locaux étant particulièrement malsains et éaulnés de la facon la plus rudimentaire.

Or, le calme est complètement rétabli à Madagascar depuis longtemps; les douloureux événements de 1947 s'éloignent dans le passé, aucune raison politique ne commande le maintien en détention des parlementaires qui ont été impliqués dans ces événements. Si le Gouvernement croyait utile de les tenir éloignés pendant quelque temps encore du milieu où ces événements se sont déroulés, il pourrait les libérer conditionnellement en les assujettissant à résider dans la Métropole.

Les mesures prises par le nouveau Gouverneur Général libérant, plusieurs centaines de détenus de Sainte-Marie, Nosy-Lava, Nossibo et Tamatave, ont fait naître une grande espérance.

⁽¹⁾ Une pétition contre les brutalités de la police a été lancée sur l'initiative de la Section de Paris-7e (Cahiers 1954, page 103). Elle nous est revenue couverte de milliers de signatures.

St ces libérés étaient dispensés de l'interdiction de séjour, pouvaient rejoindre leurs jamilles et reprendre une vie normale, si les parlementaires étaient libérés à leur tour, la générosité du Gouvernement jrançais parachèverait l'œuvre d'apaisement déjà si avancée.

Nous vous demandons, dans l'intérêt supérieur de

la France, de proposer ces mesures à M. le Président de la République. Il n'est pas possible qu'elles soient indéfiniment différées. Nous aimerions que votre nom y fût attaché.

Le Président, Emile KAHN.

11

Les brutalités policières

Au Maroc

A Monsieur le Président du Conseil,

Au cours du procès des personnes arrêtées à la suite des douloureux événements d'Oudjda, des faits très graves ont été révélés et l'opinion républicaine en a été vivement émue.

A l'audience du 2 décembre, l'un des accusés, Snoussi Ahmed ben Ahmed aurait — selon l'envoyé spécial du journal *Le Monde* — fait la déclaration suivante :

« Cela se passait le mardi qui a suivi les émeutes. On nous a mis quarante-cinq dans une cellule de 2 m 50 de long sur 1 m 50 de large, dont on a fermé la porte sur nous. Nous sommes restés enfermés de 14 heures de l'après-midi à 8 heures du matin. On nous a laissés sans boire et sans manger. Nous hurlions, On nous répondit : « Comme vous êtes vous mourrez. » Au matin, quatorze de nos compagnons avaient cessé de vivre. Ils avaient succombé à l'asphyxie et à la soif. »

Un autre accusé, Brahim ben Hadj Abdellah aurait

déclaré à son tour :

« J'étais incarcéré le mardi avec quarante-cinq de mes camarades dans la même cellule. La vapeur de condensation ruisselait sur les murs. Au milieu de la pièce, il y avait une lampe très puissante, la lumière s'était éteinte pendant une demi-neure, puis s'était rallumée. Près de mol, il y avait alors cinq au six cadayres...

« J'étais tellement assoiffé que j'ai voulu uriner pour boire. Quelqu'un m'a dit que c'était contraire à la religion et que, ce faisant, j'augmentais mes tourments. Alors, j'ai appliqué les lèvres contre la fente de la porte pour pouvoir respirer. Mes lèvres sont demeurées collées au bois. Le matin, quand on nous a ouvert la cellule, en nous a demandé de sortir nos camarades morts. Puis on a lavé la cellule au crézyl et on nous y a fait rentrer. »

Il résulte de ces déclarations que quarante-cinq personnes arrêtées auraient été incarcérées dans des conditions si effroyables que quatorze d'entre elles au-

raient succombé.

Sur des faits aussi graves, il est indispensable que toute la lumière soit faite et nous vous demandons de provoquer l'ouverture d'une information judiciaire. Nous croyons savoir qu'une enquête administrative a déjà été ordonnée. Cette enquête peut assurément être utile, mais à notre avis elle est insuffisante. Seule l'information judiciaire permettra de rechercher tous les responsables, d'entendre tous les témoins, de procéder à toutes les expertises médicales ou autres, et d'apporter à l'opinion les légitimes apaisements qu'elle attend.

Nous ne doutons pas que vous ne partagiez notre

sentiment, et nous vous prions d'agréer...

Le Président, Emile KAHN. 9 décembre 1954.

En Algérie

A Monsieur le Président du Conseil,

Le Comité Central de la Ligue a été saisi dans sa dernière séance d'un rapport-sur les graves violences dont de nombreux Algériens, arrêtés à la suite des récents événements, ont été l'objet et il m'a chargé de vous faire part de son émotion.

Depuis des années, la Ligue dénonce les détentions arbitraires, les brutalités de la police, la recherche de l'aveu par tous les moyens, y compris la torture. Des enquêtes administratives sont parfois ordonnées; elles ne donnent en général aucun résultat. L'impunité des coupables paraît être la règle, les abus se renouvellent et s'aggravent, l'opinion publique, aujourd'hui alertée, s'étonne et s'indigne.

Alors que la loi interdit à la police de détenir plus de vingt-quatre heures une personne arrêtée sans la défèrer à un magistrat, les Algériens qui depuis le 1^m novembre sont arrêtés comme suspects d'activité subversive, sont couramment détenus de cinq à douze jours dans les locaux de la police. Cette violation rétiérée et systématique de la liberté individuelle serait grave, même si les personnes ainsi retenues illégalement étaient correctement traitées.

Mais il résulte de nombreux témoignages et de constations qui ne peuvent malheureusement laisser aucun doute, que pendant la durée de cette séquestration arbitraire les présumés délinquants sont l'objet de graves violences. Aux brutalités, aux coups, à la privation de nourriture qui étaient autrefois procédés usuels, la police ajoute aujourd'hui les procédés de torture scientifique qui lui ont été enseignés par la Gestapo et qui ont l'avantage de ne pas laisser de traces aussi visibles.

Lorsque des aveux ont été ainsi obtenus, les policiers amènent le futur inculpé devant le juge d'instruction et le reprennent à la sortie du cabinet du juge pour le conduire en prison, lui enlevant ainsi toute tentation de rétracter ses aveux ou de se plaindre.

De nombreux examens médicaux ont été ordonnés à la requête des défenseurs et les juges, qui ont pu constater eux-mêmes l'état dans lequel les prévenus leur sont amenés, n'ignorent pas les agissements de la police. Mais rien, à notre connaissance, n'a été fait pour y mettre fin.

Nous ne pensons pas que vous puissiez tolérer des faits aussi révoltants. Ce ne sont pas là de simples fautes administratives pouvant entraîner contre leurs auteurs des sanctions disciplinaires, ce sont de graves infractions pénales, et c'est la justice qui doit être appelée à en connaître.

Le Comité Central de la Ligue vous demande d'en saisir le Parquet Général d'Alger et de provoquer l'ouverture immédiate d'une information judiciaire.

> Le Président, Emile KAHN. 24 janvier 1955.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme,

Saisi d'actes arbitraires, commis à l'encontre de détenus en Algérie, avait unanimement demandé

que ces actes fissent l'objet d'une information judiciaire, avec constitution de partie civile.

Il se félicite d'apprendre qu'une telle information vient d'être ouverte à Alger. Il souhaite qu'elle fasse promptement toute la lumière sur les plaintes pour détention illégale et pour violences, et, si de tels abus sont reconnus véritables, que des sanctions exemplaires soient prises.

En regrettant qu'une procédure analogue n'ait pas été suivie dans l'affaire des détenus d'Oudjda, il émet le vœu qu'à l'avenir, les pouvoirs publics, en face d'imputations visant la violation des garanties légales et des droits de la personne humaine, ne se contentent plus d'enquêtes administratives, trop souvent unilatérales, mais les défèrent à la justice, auprès de qui toutes les parties soient également représentées.

Il y va, notamment en Afrique du Nord, de l'autorité morale de la France, condition de sa présence

durable.

(24 janvier 1955).

111

La situation des détenus

Paris, le 28 janvier 1955.

A Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire,

Nous tenons à appeler votre plus sérieuse attention sur les conditions dans lesquelles les défenus incarcérés à Vannes sont appelés à subir leur peine.

Des renseignements fournis par des personnes honorables qui sont au courant de la situation des prisonniers attestent que les conditions d'hygiène sont déplorables. Les prisonniers vivent dans une salle commune qui n'est pas chauffée et qu'on n'aère pas à cause du froid. Les « tinettes » qui se trouvent dans la salle clieneme dégagent une odeur repoussante. La nourriture, qui est servie aux détenus dans cette même pièce, est de très mauvaise qualité, le pain même n'est pas mangeable.

Avant de gagner les dortoirs, les prisonniers se déshabilient dans la pièce commune et montent ensuite deux étages en chemise et pieds nus. Ils redescendent dans la même tenue le lendemain matin. Les matelas et couvertures sont d'une telle malpropreté que tous les prisonniers souffrent de maladies de peau, de dartres, de furoncles.

Les conditions abjectes dans lesquelles vivent ces détenus constituent une aggravation de la peine qui leur est infligée. Elles sont particulièrement pénibles pour les jeunes, pour les délinquants occasionnels, pour tous ceux qui n'ont pas perdu le sens de leur dignité. Tous les locaux pénitentiaires ne peuvent pas être neufs ni installés de façon moderne, tous peuvent être propres. La nourriture la plus simple peut être convenablement préparée et il n'est pas admissible que des détenus ne soient pas décemment nourris.

Nous croyons savoir que le Parquet de Vannes a fait une enquête et vous a mis au courant des faits que nous vous signalons. Nous vous demandons de prescrire d'urgence les mesures nécessaires pour qu'il y soit porté remède.

> Le Président, Emile KAHN. Le 28 janvier 1955.

Dès le 9 février, le Directeur de l'Administration Pénitentiaire informait la Ligue qu'il avait prescrit une enquête en vue de vérifier les faits signalés et de prendre les mesures utiles.

« Arrêtée à Barcelone l'été dernier avec son mari, Joan Comorera, ancien Ministre de l'Economie de Catalogne, M^{me} Comorera vient d'être mise en liberté provisoire par le juge militaire.

« La famille et les amis de Joan Comorera ont prié de participer à sa défense maître Henry Torrès, qui a accepté et, après avoir pris contact avec son confrère de Barcelone, poursuit les démarches auprès des autorités espagnoles en vue de l'accomplissement de sa mission. »

N. B. — La Ligue, qui est intervenue pour les Comorera aux côlés de M° Torrès, est heureuse de faire connaître le premier résultat qu'il a pu obtenir. Ce début de justice en Espagne franquiste justifie notre commune ténacité. Elle ne devra pas se relâcher jusqu'au jour ou M° Torrès pourra faire valoir en audience publique la défense des Comorera et obtenir leur libération définitive. Et ce sera le tour alors de fous les autres persécutés du franquisme.

Les réponses des Sections à l'Adresse du Président arrivent en assez grand nombre. La plupart sont du plus haut intérêt. Le manque de place et la volonté de faire paraître au plus tôt ce « Cahier » nous obligent à en remettre l'analyse, mais, dès à présent, nous tenons à remercier et à féliciter les Sections dont nous avons les réponses et particulièrement celles de Cavaillon, Chardonnay, Chaumont, Lille, Roanne et de la Fédération de Seine-Maritime, qui apportent toutes des solutions ou suggestions positives aux problèmes posés devant la Ligue.

en Egypte et en Afrique du Sud

Deux lettres au journal « Le Droit de Vivre » (février 1955).

Est-il besoin de vous donner mon sentiment sur les deux violations du droit humain contre lesquelles vous vous proposez de faire une protestation si justifiée?

Comme Président de la Fédération internationale des Droits de l'Homme, avec M^{me} Collette-Kahn, j'ai protesté officiellement contre les faits si graves qui se sont passés au Gaire.

Est-il besoin de vous dire que, fidèle lecteur et vieil ami du « Droit de vivre », je partage toutes ses

indignations et notamment celle que provoque en lui ce qui se passe en Afrique du Sud?

Alors qu'on aurait cru toutes ces choses ensevelles dans le passé par la victoire des Alliés, elles reprennent plus que jamais sur tous les points du monde. Et parfois chez les Alliés eux-mêmes!

Serrons les rangs pour la lutte nécessaire.

J. PAUL-BONCOUR, Ancien Président du Conseil.

* * ×

La Fédération internationale des Droits de l'Homme, dont le siège est à Paris, d'accord avec le Président M. J. Paul-Boncour, ancien Président du Conseil,

Hostile à la peine de mort — notamment en matière politique — s'indigne de la multiplication des procès engagés an nom de la Raison d'Etat, et menés selon des méthodes étrangères à une vraie justice.

Elle s'émeut particulièrement du procès suivi d'exécutions capitales qui vient de se dérouler au Caire.

Elle dénonce l'arbitraire d'un procès où les ave ux arrachés aux accusés apparaissent sujets à caution, et la condamnation hors de proportion avec les délits avoués.

Elle en condamne en outre le caractère de racisme antisémite, en contradiction flagrante avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, dont l'Egypte est signataire.

Organisation non gouvernementale accréditée, la Fédération internationale des Droits de l'Homme demande à M. le Secrétaire général des Nations-Unies ainsi qu'à la Commission des Droits de l'Homme dont l'Egypte est membre de rappeler le gouvernement de ce pays à l'observation des principes auxquels il a souscrit, et dont le respect est la condition même d'une coexistence pacifique entre les individus et les peuples.

1°r février 1955.

Vous avez bien voulu me demander le sentiment de la Ligue des Droits de l'Homme sur l'exécuiton des condamnés juifs au Caire et sur les récentes persécutions racistes en Afrique du Sud. La réponse est bien simple, elle est déjà dans les motions de la Fédération internationale des Droits de l'Homme qui vous ont été communiquées : dans l'affaire d'Egypte comme dans celle de l'Afrique australe, nous voyons de nouveaux symptômes de la barbarie remontante, mêlée de calculs politiciens et doublée d'hypocrisie.

Au-delà des comptes rendus officiels, par des confidences échappées à certains observateurs, il apparaît que les exécutions du Caire ont servi aux gouvernants égyptiens de contre poids aux mesures prises contre les Frères musulmans et d'argument avantageux dans le conflit avec l'Irak : pendaison par raison d'Etat.

On nous dit que l'ambassadeur de France est intervenu en faveur d'une des victimes, ressortissant français en sa qualité de Tunisien. Mais ses adjurations inécoutées, ses protestations platoniques n'ont été suivies d'aucun acte. Quant aux autres puissances, notamment les anglo-saxonnes, elles ont admis et partagé les raisons (d'Etat) des maîtres de l'Egypte.

L'Egypte, comme l'Afrique du Sud, siège à l'O.N.U. L'une et l'autre en ont signé la Charte. L'Egypte, de surcroît, a souscrit à la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. Qui songe à leur demander compte de leur parjure? Vous et nous, oui, mais parmi les prépondérants à l'O.N.U.? A la dernière session, une motion de blâme pour le racisme sudafricain a été votée par les puissances secondaires : les Etats-Unis se sont abstenus, la Grande-Bretagne et la France ont voté contre. Ici encore, raison d'Etat.

La pire tare de notre temps est dans cette contradiction flagrante entre les principes affichés et les actes, qui corrompt tout. Y a-t-il là de quoi nous décourager? Au contraire : accentuons notre combat pour la franchise et la justice, et ne cessons pas de le

mener ensemble.

Emile KAHN, Président de la Ligue des Droits de l'Homme.

Le Bureau de la Ligue des Droits de l'Homme, apprenant qu'un nouveau procès s'ouvre devant le tribunal militaire du Caire contre les Juis accusés d'espionnage au profil d'Israël, et rappelant qu'au nom de la Ligue son Président avait demandé, sans l'obtenir, la non-exécution des condamnés à mort à la suite du premier procès.

Veut espérer que, cette fois, les garanties élémentaires de la justice ne seront plus sacrifiées à des inté-

rêts politiques et violées par raison d'Etat.

Il demande aux représentants en Egypte de la France, dont les accusés sont ressortissants, d'exiger fermement le respect de ces garanties.

Il attend des alliés de la France, très puissants en Egypte, qu'ils appuient cette intervention au nom de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme dont leurs gouvernements ont été, comme l'Egypte, co-signataires et dont ils restent garants.

La Ligue regretterait d'être obligée, comme après le premier procès, de saisir la Fédération internationale des Droits de l'Homme, aux fins de plainte à l'O.N.U. contre les auteurs et complices d'un nouveau crime judiciaire.

2 mars 1955.

FÉDÉRATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

La Fédération internationale des Droits de l'Homme tiendra son Assemblée générale à Nice, LE 8 AVRIL PROCHAIN SALLE BRÉA, RUE NOTRE-DAME.

L'ordre du jour comporte :

a) Le rapport moral du Bureau;

b) Le rapport d'activité des Ligues nationales représentées ;

c) L'étude d'une révision éventuelle de la Charte des Nations

d) Vœux et propositions divers.

Le Congrès comportera deux séances : l'une, le matin à 9 heures très précises.

La seconde, l'après-midi à 14 h. 30.

La Ligue française étant représentée par une délégation du Comité central, tous les ligueurs sont cordialement invités à assister à cette Assemblée internationale à titre d'auditeurs.

Lisez...

H. MICHEL et B. MIRKINE-GUETZEVITCH

Les idées politiques et sociales de la Résistance.

Dans la collection « Esprit de la Résistance », MM. Henri Michel et Boris Guetzevitch publient aux Presses universitaires de France un important recuell de documents parus dans la presse clandestine de 1940

M. Henri Michel, en présentant ces documents, recherche comment s'est formée et dégagée peu à peu la pensée de la Résistance, pensée libre et hardie où domine surtout la volonté de rompre avec le passé et d'élaborer les données d'un monde nouveau, pensée multiforme et diverse comme les Résistants eux-mêmes venus des horizons spirituels les plus divers, sinon les plus opposés.

M. Mirkine-Guetzevitch étudie plus spécialement la pensée politique et constitutionnelle de la Résistance, unanime dans son refus de reconnaître une légalité quelconque au Gouvernement de Vichy, dans son désir de châtier les traîtres et de restaurer la République. Sur ce que seront la Révolution que chacun estime nécessaire, les cadres nouveaux de la vie polique, les projets élaborés diffèrent, suivant les tendances de leurs auteurs, mais certains d'entre eux ont directement influencé et même déterminé le futur texte de la Constitution de 1946.

Et cependant, la vie politique française n'a été ni renouvelée, ni même profondément modifiée. Pourquoi?

« Si, conclut mélancoliquement M. Mirkine-Guetzevitch, la Résistance n'a pas été en mesure de rénover les structures constitutionnelles et politiques de la France, c'est peut-être que cette rénovation dépendait moins des théories, des idées, des croyances, des doctrines constitutionnelles que de divers facteurs nationaux et internationaux - qui ont, depuis 1945, agi sur l'histoire politique et sociale de la France, de l'Europe, du monde. »

Il faut lire ou relire tous ces textes élaborés avec tant de généreuse passion, tant d'espoir, tant d'illu-

L'interdiction de la manifestation du 12 janvier

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 14 février 1955, rappelle ses protestations :

- du 14 février 1954 contre l'interdiction de la manifestation projetée pour le 12 février à l'occasion de l'anniversaire des événements de 1934 ;

— du 3 mai 1954, contre l'interdiction de la manifestation traditionnelle du 1er mai ;

du 17 mai 1954, contre l'interdiction d'une réunion publique contre la C. E. D., organisée pour le 7 mai à la salle de la Mutualité;

et proteste énergiquement contre l'interdiction par la Préfecture de Police de la manifestation

qui avait été prévue pour le 12 février dernier.

En l'absence de tout motif réellement justifié par la sauvegarde de l'ordre public, cette interdiction apparaît comme un nouvel excès de pouvoir et une nouvelle violation des libertés.

Les violations des droits de la défense au Vietnam

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, informé que deux avocats à la Cour de Paris, M° Germaine Sénéchal et M° Joé Nordmann, choisis comme défenseurs par des dirigeants du Mouvement Viet-namien de la Paix dont le procès doit s'ouvrir prochainement à Saïgon, se sont vu refuser par le Gouvernement du Sud-Viet-Nam les visas nécessaires pour se rendre dans cette ville.

S'élève contre cette atteinte aux droits de la défense et dénonce la volonté ainsi révêlée de soustraire aux garanties d'une libre défense, que le Gouvernement français a le devoir de faire respecter, une poursuite

dont le principe même apparaît incompatible avec les Accords de Genève.

(14 février 1955).

DES SECTIONS n'ont pas encore versé à la Trésorerie Générale les cotisations de l'exercice 1954. TRESORIERS. NE TARDEZ PLUS!

AUX SECTIONS

Avis urgent

Le Secrétariat général remercie vivement les Sections qui, répondant à son appel, lui ont fait parvenir les noms et adresses de leurs membres.

Mais il en reste un trop grand nombre qui n'ont pas mis, à faire cet envoi, le même empressement.

Encore une fois le Secrétariat leur demande instamment de lui communiquer ces indications faute desquelles il ne pourrait comme les Sections elles-mêmes l'ont souhaité, adresser directement à chaque ligueur, aussi souvent que possible, soit un numéro des Cahiers, soit un Bulletin d'information.

Le Secrétariat général compte que toutes les Sections retardataires feront désormais diligence.

Quelques exemples heureux D'ACTIVITÉ RENAISSANTE

AISNE

Départ sensationnel de la Section de Laon, reconstituée avec le concours de M. Bernard André, membre du Comité Central. Projet pour Château-Thierry.

ALPES-MARITIMES

Grasse, Vence, Menton (en voie de reconstitution par l'action de M. de Poli, président de la Section de Nice, et avec le concours de M. Rebillon, membre honoraire du Comité Central).

BOUCHES-DU-RHONE

Projet de reconstitution de la Fédération et d'autres Sections, par le Bureau de la Section de Marseille récemment réorganisée.

LOIR-ET-CHER

Réveil de la Section de Montoire, après deux ou trois ans d'inactivité.

MOSELLE

Création de Sections par la Section de Metz reconstituée avec le concours de M. Couteau, membre du Comité Central.

NIEVRE

La Section de Nevers, dont les finances sont florissantes, va faire, par ses propres moyens, une tournée de propagande en vue de créer des sections, et une grande réunion, avant juillet, avec un membre du Comité Central.

PYRENEES-ORIENTALES

La Section de Perpignan, qui a été la première à saisir l'opinion de l'affaire Marty, essaime autour d'elle. Elle s'intéresse aux mnifestations de jeunes et essaye de les attirer à la Ligue.

BASSES-PYRENEES

M. Dupuy, Secrétaire de la Fédération, continue une active propagande en vue de ranimer les sections endormles et de former de nouvelles sections.

HAUT-RHIN

La Section de Mulhouse, importante per la quantité (182), remarquable par la qualité, a repris son activité, reconquis toute son influence, et s'elforce de reconstituer la Fédération du Haut-Rhin.

SAONE-ET-LOTRE

Cinq nouvelles Sections, créées en quelques mois par M. Gien, Secrétaire fédéral : Châlon, Mâcon, Tournus, Gluny, Montpont, ce qui porte l'effectif à sept.

Le Comité Central ayant pris connaissance de ces nouvelles, dont il se réjouit, félicite les Présidents et Secrétaires de Sections et de Fédérations qui ont montré par leur effort leur qualité de ligueurs d'élite.

IF PROBIÈME DE LA RÉFORME ELECTORALE

par Georges GOMBAULT Vice-Président de la Ligue

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a voté, dans sa séance du 31 janvier dernier, une résolution où il affirmait la nécessité d'une réforme électorale et félicitait le président du Conseil d'alors, Pierre Mendès-France, d'en avoir pris l'initiative.

Ce problème est-il de la compétence de la Ligue? La question a pu se poser. Nous avons répondu d'une manière affirmative, conformément à notre tradition, et en accord avec la plupart de nos collègues.

Notre démocratie est parlementaire. Cela signifie que la nation confie aux représentants qu'elle désigne le soin d'imprimer aux affaires publiques et à la politique extérieure la direction qu'ils ont déterminée. Les affaires publiques, c'est la liberté, ce sont les droits de l'individu. La politique extérieure, c'est la paix et, pour parler le langage du jour, la coexistence pacifique. La Ligue pourrait-elle demeurer indifférente à la manifestation essentielle de la vie publique qu'est la consultation électorale, dès lors que les principes qu'elle a pour mission de défendre y sont engagés? Pourrait-elle ne pas veiller à l'exercice correct du suffrage universel?

Sa compétence étant admise, comment la Ligue se

prononce-t-elle sur la réforme électorale?

Elle ne choisit pas entre les systèmes : c'est aux partis qu'il appartient, comme le rappelle notre motion, de déterminer le mode de scrutin qu'ils jugent le meilleur. Les ligueurs professent d'ailleurs à cet égard les opinions les plus diverses. Les uns - nos collègues de Rouen, par exemple, ou bien notre ami Félix Sageret croient obstinément aux mérites de la représentation proportionnelle. D'autres — parmi lesquels je me range — sont convaincus que le scrutin d'arrondissement à deux tours assure au mieux l'expression des opinions et dégage plus sûrement la majorité parlementaire. D'autres enfin se rallient à des systèmes intermédiaires où se combinent les notions majoritaire et proportionnaliste. Les inventeurs ne sont jamais à court d'imagination. Encore un coup, comme ligueurs, nous n'avons pas à marquer de préférence.

Il nous appartient simplement de rappeler aux gourenements et au Parlement le principe et l'objet de toute loi électorale : respect du droit de l'électeur d'élire, dans la clarté, le représentant qui exprime le plus exactement possible ses opinions; creation de l'ins-trument qui permette la formation et la vie du gou-vernement conforme à la volonté du plus grand nombre, puilsque la majorité est la réple d'action en démogratie. puisque la majorité est la règle d'action en démocratie.

Ce sont là les deux exigences fondamentales de la démocratie parlementaire.

Nous avons critiqué sévèrement la loi électorale qui nous régit, parce qu'elle y manquait. Nous avons dé-noncé avec une vigueur toute particulière l'immoralité des apparentements, conclus en dehors de tout contrôle de l'opinion, parfois entre des partis aux conceptions diamétralement opposées, aux seules fins de réélection. « Le maintien d'une loi aussi injuste, disait notre résolution, compromettrait le régime parlementaire et nulrait par là même au régime républicain. »

Nous le redisons aujourd'hui. Nous recherchons la justice en matière électorale, comme en tous les autres domaines. Nous nous préoccupons aussi de l'efficacité car il importe au salut républicain que les institutions parlementaires fonctionnent correctement, aisément. Leur dérèglement conduit à toutes les aventures.

Qu'on y prenne garde! La droite, de quelque vocable qu'elle s'affuble, prépare les conditions de son maintien au pouvoir. Elle médite de réformer la Constitution dans un sens autoritaire, en rendant le droit de dissolution automatique. Elle s'oppose à toute réforme électorale afin d'augmenter sa puissance parlementaire. Il est de notre devoir d'entraver la naissance d'une Chambre introuvable qui, de la République, ne laisserait subsister que le nom.

C'est pourquoi nous réclamons une réforme électorale. Ce faisant, nous avons le sentiment de défendre, comme toujours, la liberté, et de lutter pour la paix.

Le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme, réuni le 31 mars 1955,

Egalement soucieux, suivant sa tradition, de justice électorale et du bon fonctionnement du système représentatif, prend acte avec satisfaction de l'intention du Gouvernement de soumettre au Parlement la question de la réforme électorale.

Le Comité Central rappelle qu'il a condamne le mode de scrutin actuel, lequel a le double inconvénient de réduire la liberté des électeurs et de ne pas dégager de véritable majorité parlementaire. Il rappelle également qu'il a dénoncé avec force l'immoralité foncière des apparentements. Le maintien d'une loi aussi injuste compromettrait le régime parlementaire et nuirait par là même au régime républicain.

Le Comité Central laisse aux partis le soin de se prononcer sur la technique électorale. Il s'en tient quant à lui à l'affirmation des principes : l'instrument électoral doit assurer la représentation la plus exacte possible des opinions et dégager une majorité qui permette au Gouvernement de diriger les affaires du pays conformément à la volonté du plus grand nombre des électeurs. La règle d'action en démocratie, c'est la majorité.

Le Comité Central souhaite que les représentants de la Nation apportent leur concours actif et sincère au vote d'une réforme électorale indispensable au salut républicain, et que ne se renouvelle pas le scandale des apparentements tels qu'ils ont été pratiqués aux dernières élections.